

**NO COVER**  
**(1)**

NO COVER  
(2)

**NATIONS UNIES**

# **RESOLUTIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale**

**au cours de sa**

**QUATORZIEME SESSION**

**15 septembre – 13 décembre 1959**



**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUATORZIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 16 (A/4354)**

*New York, 1960*

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa quatorzième session.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour ..	ix	Election de six membres du Conseil économique et social .....	xvi
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs .....	xv	Election de deux membres du Conseil de tutelle .....	xvi
Composition du Bureau .....	xv	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice .....	xvi
Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité .....	xvi		

### Résolutions adoptées par l'Assemblée générale de sa quatorzième session [1351 (XIV) — 1473 (XIV)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:</b>		1404 (XIV). Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social (points 19, 20 et 21) [A/4256, A/L.269] Résolution du 25 novembre 1959 .....	7
1457 (XIV). Pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée générale (point 3, b) [A/4346] Résolution du 10 décembre 1959 .....	1	1456 (XIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 27) [A/4342] Résolution du 9 décembre 1959 .....	8
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:</b>		1460 (XIV). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine (point 60) [A/4345] Résolution du 10 décembre 1959 .....	8
1378 (XIV) Désarmement général et complet (point 70) [A/4265] Résolution du 20 novembre 1959 .....	3	<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:</b>	
1379 (XIV). Question des essais nucléaires français au Sahara (point 68) [A/4280] Résolution du 20 novembre 1959 .....	3	1382 (XIV). Situation et opérations du Fonds spécial (point 29) [A/4245] Résolution du 20 novembre 1959 .....	9
1380 (XIV). Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires (point 67) [A/4286] Résolution du 20 novembre 1959 .....	4	1383 (XIV). Programme élargi d'assistance technique (point 31, a) [A/4287] Résolutions A et B du 20 novembre 1959 .....	10
1402 (XIV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (point 69) [A/4290] Résolutions A et B du 21 novembre 1959 .....	4	1384 (XIV). Programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies (point 31, a) [A/4287] Résolution du 20 novembre 1959 .....	11
1403 (XIV). Rapport de la Commission du désarmement (point 66) [A/4291] Résolution du 21 novembre 1959 .....	4	1385 (XIV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique (point 31, b) [A/4287] Résolution du 20 novembre 1959 .....	11
1455 (XIV). Question de Corée (point 26) [A/4307] Résolution du 9 décembre 1959 .....	5	1420 (XIV). Association internationale de développement (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959 .....	11
1472 (XIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 25) [A/4351] Résolutions A et B du 12 décembre 1959 .....	5	1421 (XIV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959 .....	11
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:</b>			
1375 (XIV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union sud-africaine (point 61) [A/4271] Résolution du 17 novembre 1959 .....	7		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1422 (XIV). Développement du commerce international et problèmes internationaux relatifs aux produits de base (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	12	1389 (XIV). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie (point 33) [A/4278] Résolution du 20 novembre 1959.....	21
1423 (XIV). Mesures internationales contribuant à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	13	1390 (XIV). Année mondiale du réfugié (point 33) [A/4278] Résolution du 20 novembre 1959.....	21
1424 (XIV). Fonds d'équipement des Nations Unies (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	13	1391 (XIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12) [A/4250] Résolution du 20 novembre 1959.....	21
1425 (XIV). Possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	14	1392 (XIV). Interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement (point 12) [A/4250] Résolution du 20 novembre 1959.....	22
1426 (XIV). Réforme agraire (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	14	1393 (XIV). Habitation à bon marché (point 12) [A/4250] Résolution du 20 novembre 1959.....	22
1427 (XIV). Banques de développement industriel et sociétés de développement (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	15	1394 (XIV). Délinquance juvénile (point 12) [A/4250] Résolution du 20 novembre 1959.....	22
1428 (XIV). Développement économique mondial (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	15	1395 (XIV). Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants (point 12) [A/4250] Résolution du 20 novembre 1959.....	23
1429 (XIV). Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	16	1396 (XIV). Etude de la question de la peine capitale (point 12) [A/4250] Résolution du 20 novembre 1959.....	23
1430 (XIV). Marché commun latino-américain (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	16	1397 (XIV). Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture (point 12) [A/4250] Résolution du 20 novembre 1959.....	23
1431 (XIV). Commission du développement industriel (points 30 et 12) [A/4321] Résolution du 5 décembre 1959.....	17	1398 (XIV). Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses (point 71) [A/4279] Résolution du 20 novembre 1959.....	24
1432 (XIV). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1960 (point 31, c) [A/4322] Résolution du 5 décembre 1959.....	17	1458 (XIV). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 34) [A/4299] Résolution du 10 décembre 1959.....	24
1433 (XIV). Rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 32) [A/4332] Résolution du 5 décembre 1959.....	18	1459 (XIV). Projet de convention relative à la liberté de l'information (point 35) [A/4341] Résolution du 10 décembre 1959.....	24
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:</b>		<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:</b>	
1386 (XIV). Déclaration des droits de l'enfant (point 64) [A/4249] Résolution du 20 novembre 1959.....	19	1352 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire (point 41, a) [A/4240] Résolution du 16 octobre 1959.....	26
1387 (XIV). Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant (point 64) [A/4249] Résolution du 20 novembre 1959.....	20	1356 (XIV). Pétitions et communications relatives au Sud-Ouest africain (point 38) [A/4272] Résolution du 17 novembre 1959.....	26
1388 (XIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 33) [A/4278] Résolution du 20 novembre 1959.....	20	1357 (XIV). Réserve indigène de Hoachanas (point 38) [A/4272] Résolution du 17 novembre 1959.....	27

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1358 (XIV). Retrait du passeport de M. Hans Johannes Beukes (point 38) [A/4272] Résolution du 17 novembre 1959.....	27	1419 (XIV). Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	33
1359 (XIV). Statut du Territoire du Sud-Ouest africain (point 38) [A/4272] Résolution du 17 novembre 1959.....	28	1461 (XIV). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	34
1360 (XIV). Question du Sud-Ouest africain (point 38) [A/4272] Résolution du 17 novembre 1959.....	28	1462 (XIV). Rapport sur la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	34
1361 (XIV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain (point 38) [A/4272] Résolution du 17 novembre 1959.....	29	1463 (XIV). Développement de l'enseignement primaire dans les territoires non autonomes (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	34
1362 (XIV). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain (point 38) [A/4272] Résolution du 17 novembre 1959.....	29	1464 (XIV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	35
1409 (XIV). Rapport du Conseil de tutelle (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	29	1465 (XIV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	35
1410 (XIV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	30	1466 (XIV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	35
1411 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (point 39) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	30	1467 (XIV). Questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	36
1412 (XIV). Préparation et formation de cadres administratifs autochtones dans les territoires sous tutelle (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	31	1468 (XIV). Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	36
1413 (XIV). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	31	1469 (XIV). Cessation, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, de la communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	37
1414 (XIV). Etude des possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	31	1470 (XIV). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	38
1415 (XIV). Assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	32	1471 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 36) [A/4343] Résolution du 12 décembre 1959.....	38
1416 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	32	1473 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire (point 41, b) [A/4348] Résolution du 12 décembre 1959.....	38
1417 (XIV). Assistance au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	32		
1418 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (point 13) [A/4320] Résolution du 5 décembre 1959.....	33		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>Notes:</b>			
Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 37) [A/4344].....	39	1372 (XIV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 45, f) [A/4255] Résolution du 17 novembre 1959.....	43
Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain (point 38, d) [A/4272/Add.1]	40	1373 (XIV). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 47) [A/4270] Résolutions A et B du 17 novembre 1959	44
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:</b>			
1354 (XIV). Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies: don de la Fondation Ford (point 72) [A/4252] Résolution du 3 novembre 1959.....	42	1374 (XIV). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 48) [A/4275] Résolution du 17 novembre 1959.....	44
1363 (XIV). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 42, a) [A/4238] Résolution du 17 novembre 1959.....	42	1405 (XIV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (point 52) [A/4301] Résolution du 1er décembre 1959.....	44
1364 (XIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 42, b) [A/4238] Résolution du 17 novembre 1959.....	42	1406 (XIV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 53) [A/4298] Résolution du 1er décembre 1959.....	45
1365 (XIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 42, c) [A/4238] Résolution du 17 novembre 1959.....	43	1407 (XIV). Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (point 50) [A/4306] Résolution du 1er décembre 1959.....	45
1366 (XIV). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 42, d) [A/4238] Résolution du 17 novembre 1959.....	43	1408 (XIV). Amendements au règlement concernant le régime des pensions de la Cour internationale de Justice (point 63) [A/4297, A/L.270 et Add.1] Résolution du 1er décembre 1959.....	45
1367 (XIV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 45, a) [A/4246] Résolution du 17 novembre 1959.....	43	1434 (XIV). Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (point 12) [A/4316] Résolution du 5 décembre 1959.....	45
1368 (XIV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 45, b) [A/4248] Résolution du 17 novembre 1959.....	43	1435 (XIV). Budget additionnel pour l'exercice 1959 (point 43) [A/4327] Résolution du 5 décembre 1959.....	46
1369 (XIV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 45, c) [A/4273] Résolution du 17 novembre 1959.....	43	1436 (XIV). Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (point 54) [A/4329] Résolution du 5 décembre 1959.....	47
1370 (XIV). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements (point 45, d) [A/4247] Résolution du 17 novembre 1959.....	43	1437 (XIV). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (point 49) [A/4328] Résolution du 5 décembre 1959.....	47
1371 (XIV). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 45, e) [A/4274] Résolution du 17 novembre 1959.....	43	1438 (XIV). Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes (point 49) [A/4276] Résolution du 5 décembre 1959..... Annexe .....	48 48
		1439 (XIV). Ecole internationale des Nations Unies (point 51) [A/4331] Résolution du 5 décembre 1959.....	48
		1440 (XIV). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 46) [A/4334] Résolutions A et B du 5 décembre 1959	49
		1441 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies (point 28, a et b) [A/4335] Résolution du 5 décembre 1959.....	49

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1443 (XIV). Ouverture de crédits pour l'exercice 1960 (point 44) [A/4336] Résolution du 5 décembre 1959.....	50	1452 (XIV). Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (point 65) [A/4311] Résolutions A et B du 7 décembre 1959	56
1444 (XIV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1960 (point 44) [A/4336] Résolution du 5 décembre 1959.....	51	1453 (XIV). Etude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques (point 58) [A/4333] Résolution du 7 décembre 1959.....	57
1445 (XIV). Fonds de roulement pour l'exercice 1960 (point 44) [A/4336] Résolution du 5 décembre 1959.....	51	<b>Résolution adoptée sur le rapport du Bureau:</b>	
1446 (XIV). Organisation et marche des travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (point 44) [A/4336] Résolution du 5 décembre 1959.....	52	1351 (XIV). Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 8) [A/4214] Résolution du 22 septembre 1959.....	59
1447 (XIV). Modernisation du Palais des Nations (point 44) [A/4336] Résolution du 5 décembre 1959.....	52	<b>Résolutions adoptées sans renvoi à une commission:</b>	
1448 (XIV). Montant du Fonds de roulement (point 44) [A/4336] Résolution du 5 décembre 1959.....	53	1353 (XIV). Question du Tibet (point 73) [A/L.264] Résolution du 21 octobre 1959.....	61
1449 (XIV). Projet de budget pour l'exercice 1960 (point 44) [A/4336] Résolution du 5 décembre 1959.....	53	1355 (XIV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14) [A/L.265] Résolution du 3 novembre 1959.....	61
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission:</b>		1376 (XIV). Rapport d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 24) [A/L.268] Résolution du 17 novembre 1959.....	61
1399 (XIV). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa onzième session (point 55) [A/4253] Résolution du 21 novembre 1959.....	55	1377 (XIV). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) [A/L.267] Résolution du 17 novembre 1959.....	62
1400 (XIV). Codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile (point 55) [A/4253] Résolution du 21 novembre 1959.....	55	1381 (XIV). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 22) [A/4199] Résolution du 20 novembre 1959.....	62
1401 (XIV). Etudes préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux (point 55) [A/4253] Résolution du 21 novembre 1959.....	55	1442 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies (point 28) [A/L.272] Résolution du 5 décembre 1959.....	62
1450 (XIV). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques (point 56) [A/4305] Résolution du 7 décembre 1959.....	55	1454 (XIV). Question de Hongrie (point 74) [A/L.273] Résolution du 9 décembre 1959.....	63
1451 (XIV). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (point 57) [A/4312] Résolution du 7 décembre 1959.....	56		
<b>Répertoire des résolutions.....</b>			<b>65</b>



# REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR <sup>1</sup>

## Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Liban (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée générale (point 3) :
  - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte (point 7)<sup>2</sup>.
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Ouverture de la discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chap. Ier, VIII et IX] (point 12)<sup>3</sup>.
13. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
15. Election de six membres du Conseil économique et social (point 16).
16. Election de deux membres du Conseil de tutelle (point 17)<sup>4</sup>.
17. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge José Gustavo Guerrero (point 18).
18. Rapport intérimaire du Secrétaire général donnant une évaluation de la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, eu égard à la réunion de conférences analogues dans l'avenir (point 23)<sup>5</sup>.
19. Force d'urgence des Nations Unies (point 28) :
  - c) Rapport sur le fonctionnement de la Force <sup>6</sup>.
20. Rapport d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 24).
21. Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 22).

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/4214) et adopté par l'Assemblée générale à sa 803ème séance plénière, le 22 septembre 1959. A la même séance, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Séances plénières*, fascicule liminaire, ordre du jour.

<sup>2</sup> A sa 803ème séance plénière, le 22 septembre 1959, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 14 septembre 1959, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale (A/4216).

<sup>3</sup> A sa 853ème séance plénière, le 11 décembre 1959, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres Ier, VIII et IX du rapport du Conseil économique et social (A/4143).

<sup>4</sup> A sa 857ème séance plénière, le 13 décembre 1959, l'Assemblée générale a également examiné, à propos de ce point de l'ordre du jour, la question de la composition du Conseil de tutelle. L'Assemblée était saisie à ce sujet d'un projet de résolution présenté par la Tunisie (A/L.275/Rev.1) et de deux projets de résolution présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/L.274, A/L.277); ces projets n'ont pas été adoptés.

<sup>5</sup> A sa 838ème séance plénière, le 17 novembre 1959, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général (A/4261).

<sup>6</sup> A sa 842ème séance plénière, le 21 novembre 1959, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies (A/4210). En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, voir aussi résolutions 1441 (XIV) et 1442 (XIV).

22. Question du Tibet (point 73)<sup>7</sup>.
23. Question de Hongrie (point 74)<sup>8</sup>.

### Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ,  
Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Rapport du Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 25).
2. Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 26).
3. Question algérienne (point 59)<sup>9</sup>.
4. Rapport de la Commission du désarmement: lettre, en date du 11 septembre 1959, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement (point 66)<sup>10</sup>.
5. Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires (point 67).
6. Question des essais nucléaires français au Sahara (point 68).
7. Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (point 69).
8. Désarmement général et complet (point 70)<sup>11</sup>.

### Commission politique spéciale

1. Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe (point 19).
2. Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social (point 20).
3. Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (point 21).
4. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 27):
  - a) Rapport du Directeur de l'Office;
  - b) Propositions en vue de la continuation de l'assistance des Nations Unies aux réfugiés de Palestine: document présenté par le Secrétaire général.
5. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine (point 60).
6. Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine (point 61).
7. Question de l'application régulière du principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président de l'Assemblée générale (point 62)<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> A sa 826ème séance plénière, le 12 octobre 1959, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/4237) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et l'examine sans renvoi à une commission.

<sup>8</sup> A sa 844ème séance plénière, le 25 novembre 1959, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le quatrième rapport du Bureau (A/4294) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et l'examine sans renvoi à une commission.

<sup>9</sup> A sa 856ème séance plénière, le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport de la Première Commission (A/4339), s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par le Pakistan (A/L.276). N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'a pas été adopté.

<sup>10</sup> A sa 1025ème séance, le 8 octobre 1959, la Première Commission a décidé de donner la présente rédaction à ce point de l'ordre du jour. Dans son premier rapport (A/4214), le Bureau avait recommandé que ce point et les trois points suivants soient groupés en tant qu'alinéas a à d d'un point unique intitulé "Question du désarmement".

<sup>11</sup> A sa 803ème séance plénière, le 22 septembre 1959, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/4222) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et le renvoie pour examen à la Première Commission.

<sup>12</sup> A sa 852ème séance plénière, le 10 décembre 1959, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/4340). Le projet de résolution a été rejeté.

## Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chap. II, III, IV et V] (point 12).
2. Développement économique des pays sous-développés (point 30):
  - a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les gouvernements des Etats Membres pour favoriser le développement économique des pays sous-développés, conformément à la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale;
  - b) Progrès accomplis en matière de financement du développement économique des pays sous-développés.
3. Situation et opérations du Fonds spécial (point 29).
4. Programmes d'assistance technique (point 31):
  - a) Rapport du Conseil économique et social;
  - b) Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: rapport du Secrétaire général;
  - c) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique.
5. Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence (point 32).

## Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Projet de déclaration des droits de l'enfant (point 64).
2. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 34).
3. Projet de convention relative à la liberté de l'information: texte du projet de convention élaboré par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information et rapport du Secrétaire général sur les observations des gouvernements concernant ce projet (point 35).
4. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 33).
5. Rapport du Conseil économique et social [chap. VI et VII] (point 12).
6. Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses (point 71)<sup>13</sup>.

## Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE  
ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (point 41):
  - a) Organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire: question des deux possibilités entre lesquelles la population devra choisir et des conditions exigées pour participer au plébiscite;
  - b) Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites sur le plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire et rapport du Conseil de tutelle.
2. Question du Sud-Ouest africain (point 38):
  - a) Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain;
  - b) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;
  - c) Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain;
  - d) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain.
3. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 36):

<sup>13</sup> A sa 826ème séance plénière, le 12 octobre 1959, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/4237) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et le renvoie pour examen à la Troisième Commission.

- a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte;
  - b) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement;
  - c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
  - d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
  - e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
  - f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général.
4. Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 37).
  5. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
  6. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle: rapport du Conseil de tutelle (point 39).
  7. Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie: rapports du Gouvernement éthiopien et du Gouvernement italien (point 40)<sup>14</sup>.

### **Cinquième Commission**

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 42):
  - a) Organisation des Nations Unies (exercice terminé le 31 décembre 1958);
  - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance (exercice terminé le 31 décembre 1958);
  - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (exercice terminé le 31 décembre 1958);
  - d) Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (exercice terminé le 31 décembre 1958).
2. Budget additionnel pour l'exercice 1959 (point 43).
3. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 47).
4. Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information: rapport du Secrétaire général (point 52).
5. Projet de budget pour l'exercice 1960 (point 44).
6. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 45):
  - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
  - b) Comité des contributions;
  - c) Comité des commissaires aux comptes;
  - d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
  - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
  - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
7. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 46).
8. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 48).
9. Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 49).
10. Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (point 12).
11. Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili: rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux (point 50).
12. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 51).

<sup>14</sup> A sa 857<sup>ème</sup> séance plénière, le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Quatrième Commission relatif à ce point de l'ordre du jour (A/4350), qui ne comportait aucune recommandation.

13. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 53) :
  - a) Rapport annuel sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;
  - b) Rapport sur la cinquième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
14. Questions relatives au personnel (point 54) :
  - a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général ;
  - b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée ;
  - c) Autres questions relatives au personnel.
15. Proposition d'amendements à certaines dispositions du règlement concernant le régime des pensions de la Cour internationale de Justice (point 63).
16. Force d'urgence des Nations Unies (point 28) :
  - a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force ;
  - b) Mode de financement de la Force: rapport du Secrétaire général sur les consultations avec les gouvernements des Etats Membres.
17. Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies: don de la Fondation Ford (point 72)<sup>15</sup>.

### **Sixième Commission**

#### (QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa onzième session (point 55).
2. Relations et immunités diplomatiques (point 56).
3. Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (point 57).
4. Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques (point 58).
5. Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (point 65).

---

<sup>15</sup> A sa 826ème séance plénière, le 12 octobre 1959, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/4237) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et le renvoie pour examen à la Cinquième Commission.



## CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

### (Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants<sup>16</sup>.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: AFGHANISTAN, AUSTRALIE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, ITALIE, PAKISTAN et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*795ème séance plénière,  
15 septembre 1959.*

## COMPOSITION DU BUREAU

### (Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la quatorzième session est constitué comme suit:

*Président de l'Assemblée générale:*

M. Victor Andrés Belaúnde (Pérou).

*795ème séance plénière,  
15 septembre 1959.*

*Vice-Présidents de l'Assemblée générale:*

Les représentants des Etats Membres suivants: BIRMANIE, BRÉSIL, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, MAROC, PHILIPPINES, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et UNION SUD-AFRICAINE.

*796ème séance plénière,  
15 septembre 1959.*

*Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:*

*Première Commission:* M. Franz Matsch (Autriche);

*Commission politique spéciale:* M. Charles T. O. King (Libéria);

*Deuxième Commission:* M. Marcial Tamayo (Bolivie);

*Troisième Commission:* Mme Georgette Ciselet (Belgique);

*Quatrième Commission:* M. Lambertus Nicodemus Palar (Indonésie);

*Cinquième Commission:* M. Jiří Nosek (Tchécoslovaquie);

*Sixième Commission:* M. Alberto Herrarte (Guatemala).

*796ème séance plénière<sup>17</sup>,  
15 septembre 1959.*

<sup>16</sup> Pour la résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, voir p. 1.

<sup>17</sup> A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

## **ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE**

**(Point 15)**

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: CANADA, JAPON et PANAMA.

Les Etats Membres suivants sont élus: CEYLAN, EQUATEUR et POLOGNE.

*825ème et 857ème séances plénières,  
12 octobre et 13 décembre 1959.*

## **ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**(Point 16)**

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: FINLANDE, MEXIQUE, PAKISTAN, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les Etats Membres suivants sont élus: BRÉSIL, DANEMARK, JAPON, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*826ème séance plénière,  
12 octobre 1959.*

## **ELECTION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE**

**(Point 17)**

L'Assemblée générale procède à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: HAÏTI et INDE.

Les Etats Membres suivants sont élus: BOLIVIE et INDE.

*857ème séance plénière,  
13 décembre 1959.*

## **ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**(Point 18)**

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir pour une période expirant le 5 février 1964, conformément à l'Article 15 du Statut de la Cour, le siège devenu vacant par suite du décès du juge José Gustavo Guerrero (Salvador).

Est élu: M. Ricardo J. Alfaro (Panama).

*813ème séance plénière,  
29 septembre 1959.*

**RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT  
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

---

**1457 (XIV). Pouvoirs des représentants à la quatorzième session  
de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>1</sup>.

*852ème séance plénière,  
10 décembre 1959.*

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/4346.*



## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1378 (XIV). Désarmement général et complet (20 novembre 1959) [point 70]	3
1379 (XIV). Question des essais nucléaires français au Sahara (20 novembre 1959) [point 68]	3
1380 (XIV). Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires (20 novembre 1959) [point 67]	4
1402 (XIV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (21 novembre 1959) [point 69]	4
1403 (XIV). Rapport de la Commission du désarmement (21 novembre 1959) [point 66]	4
1455 (XIV). Question de Corée (9 décembre 1959) [point 26]	5
1472 (XIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (12 décembre 1959) [point 25]	5

#### **1378 (XIV). Désarmement général et complet**

*L'Assemblée générale,*

*Animée* du désir de préserver la génération présente et les générations futures du danger d'une nouvelle guerre désastreuse,

*S'efforçant* de mettre fin complètement et pour toujours à la course aux armements, qui impose un lourd fardeau à l'humanité, et d'utiliser pour le bien de l'humanité les ressources ainsi libérées,

*Désirant* promouvoir l'établissement de relations de confiance et de coopération pacifique entre les États,

*Tenant compte* de la résolution adoptée par la Commission du désarmement des Nations Unies le 10 septembre 1959<sup>1</sup>,

*Persuadée* que tout progrès vers l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace contribuera à l'accomplissement de ces fins élevées,

*Considérant* que la question du désarmement général et complet est la question la plus importante à laquelle le monde ait à faire face aujourd'hui,

1. *Invite* les gouvernements à ne négliger aucun effort pour parvenir à une solution constructive de ce problème;

2. *Transmet* à la Commission du désarmement des Nations Unies et prie le Secrétaire général de communiquer au comité du désarmement des dix puissances, pour examen approfondi, la déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 17 septembre 1959<sup>2</sup>, la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 18 septembre

<sup>1</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1959, document DC/146.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/C.1/820.

1959<sup>3</sup> et les autres propositions ou suggestions faites, ainsi que les comptes rendus des séances plénières<sup>4</sup> et des séances de la Première Commission<sup>5</sup> auxquelles la question du désarmement général et complet a été discutée;

3. *Exprime l'espoir* que des mesures conduisant vers l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seront élaborées en détail et feront l'objet d'un accord dans le plus bref délai possible.

*840ème séance plénière,  
20 novembre 1959.*

#### **1379 (XIV). Question des essais nucléaires français au Sahara**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la grande inquiétude éprouvée dans le monde entier et exprimée à maintes reprises à l'Organisation des Nations Unies devant la perspective de nouveaux essais nucléaires et de leurs effets sur le genre humain,

*Notant* l'intention déclarée du Gouvernement français de procéder à des essais nucléaires au Sahara,

*Considérant* la profonde préoccupation que suscitent les risques et les dangers qui accompagnent de tels essais,

*Considérant* que des progrès appréciables accompagnent les négociations qui se déroulent à Genève en vue de la discontinuation des essais d'armes nucléaires et de l'établissement d'un système de contrôle international,

<sup>3</sup> *Ibid.*, document A/4219.

<sup>4</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Séances plénières, 799ème et 840ème séances.

<sup>5</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Première Commission, 1026ème à 1042ème séance.

*Considérant* que les parties à ces négociations en ont facilité le progrès en suspendant volontairement ces essais,

*Considérant* que lesdites négociations ont pour objet la discontinuation générale des essais d'armes nucléaires et qu'il est souhaitable que, dans le même esprit que celui qui inspire la présente suspension volontaire des essais, aucun Etat n'entreprenne ni ne recommence des essais de ce genre,

*Reconnaissant* l'anxiété causée chez tous les peuples, et plus particulièrement chez les peuples d'Afrique, par les essais envisagés au Sahara,

1. *Exprime la grave préoccupation* que lui cause l'intention du Gouvernement français d'effectuer des essais nucléaires;

2. *Prie* la France de s'abstenir de procéder à ces essais.

840<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1380 (XIV). Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* qu'il existe maintenant le danger que le nombre des Etats possédant des armes nucléaires augmente, ce qui aggraverait la tension internationale et la difficulté de maintenir la paix mondiale et rendrait ainsi plus difficile la réalisation de l'accord sur le désarmement général,

*Convaincue par conséquent* qu'il convient d'étudier ce danger dans le cadre des délibérations sur le désarmement,

*Prenant note* de la résolution adoptée par la Commission du désarmement des Nations Unies le 10 septembre 1959<sup>1</sup>,

*Désireuse* de faire savoir au comité du désarmement des dix puissances qu'elle est convaincue que ce problème doit être étudié,

1. *Suggère* que le comité du désarmement des dix puissances, au cours de ses délibérations, étudie des moyens appropriés pour écarter ce danger, notamment la possibilité d'un accord international prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les puissances qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les puissances qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer;

2. *Invite* le comité à indiquer, dans son rapport à la Commission du désarmement, le résultat de ses délibérations sur ces questions.

841<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1402 (XIV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1252 B (XIII) du 4 novembre 1958,

*Notant* que les négociations sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires et sur l'établissement d'un système approprié de contrôle international, qui se sont ouvertes à Genève le 31 octobre 1958, se poursuivent,

1. *Exprime sa satisfaction* aux Etats intéressés pour leurs efforts en vue de parvenir à un accord concernant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et comportant un système approprié de contrôle international;

2. *Exprime l'espoir* que ces Etats intensifieront leurs efforts en vue de parvenir à cet accord à une date rapprochée;

3. *Prie instamment* les Etats qui participent à ces négociations de maintenir leur arrêt volontaire actuel des essais d'armes nucléaires;

4. *Prie* les Etats intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations.

842<sup>ème</sup> séance plénière,  
21 novembre 1959.

B

*L'Assemblée générale,*

*Désireuse* de protéger l'humanité contre les risques croissants que comportent les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires,

*Tenant compte* de la profonde inquiétude que suscitent chez les peuples de tous les pays les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires,

*Se félicitant* des efforts que font à Genève les Etats intéressés en vue d'aboutir à un accord sur l'arrêt de ces essais, ainsi que des progrès accomplis jusqu'ici,

*Notant avec satisfaction* que les Etats intéressés ont volontairement suspendu ces essais, permettant aux discussions tenues à Genève de progresser,

*Considérant* qu'il est urgent de conclure un accord sur la cessation des essais nucléaires et thermonucléaires avec un contrôle international efficace.

1. *Exprime sa satisfaction* aux Etats intéressés pour leurs efforts patients et sincères en vue de parvenir à un accord sur l'arrêt des essais nucléaires et thermonucléaires avec un contrôle international efficace, et pour les progrès accomplis jusqu'ici;

2. *Exprime en outre l'espoir* que les Etats intéressés parviendront à cet accord à une date rapprochée;

3. *Fait appel* aux Etats qui participent aux discussions tenues à Genève pour qu'ils maintiennent leur suspension volontaire actuelle des essais, et aux autres Etats pour qu'ils renoncent à effectuer de tels essais;

4. *Prie* les Etats intéressés de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations.

842<sup>ème</sup> séance plénière,  
21 novembre 1959.

### 1403 (XIV). Rapport de la Commission du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1252 D (XIII) du 4 novembre 1958,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport de la Commission du désarmement en date du 11 septembre 1959<sup>6</sup>,

1. *Décide* que la Commission du désarmement continuera à être composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Transmet* à la Commission du désarmement tous les documents, propositions et comptes rendus des

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes*, point 66 de l'ordre du jour, document A/4209.

délibérations de la quatorzième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à la Commission du désarmement et, en consultation avec les gouvernements intéressés, de fournir les services dont pourrait avoir besoin le comité du désarmement des dix puissances.

842ème séance plénière,  
21 novembre 1959.

#### 1455 (XIV). Question de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée<sup>7</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957 et 1264 (XIII) du 14 novembre 1958,

*Notant que*, malgré la correspondance qu'ont échangée les autorités communistes intéressées et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord agissant au nom des gouvernements des pays qui ont mis des troupes à la disposition du Commandement des forces des Nations Unies en Corée, dans laquelle ces gouvernements exprimaient leur désir sincère qu'intervienne un règlement durable de la question coréenne conforme aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et se déclaraient disposés à rechercher des mesures visant à réaliser la réunification sur cette base, les autorités communistes continuent à refuser de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à une solution pacifique et démocratique du problème coréen,

*Regrettant* que les autorités communistes continuent à nier la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Corée en soutenant que toute résolution adoptée sur cette question par l'Organisation est nulle et non avenue,

*Notant en outre* que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Invite* les autorités communistes intéressées à accepter ces objectifs que les Nations Unies se sont fixés, afin de parvenir en Corée à un règlement qui s'inspire des principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence politique sur la Corée, tenue à Genève en 1954, principes que l'Assemblée générale a réaffirmés, et à accepter sans tarder qu'aient lieu des élections véritablement libres,

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 13 (A/4187).

conformément aux principes que l'Assemblée a fait siens;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Assemblée générale.

851ème séance plénière,  
9 décembre 1959.

#### 1472 (XIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* que l'espace extra-atmosphérique ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité et au profit des Etats, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique,

*Désirant* éviter que les rivalités nationales actuelles ne s'étendent à ce nouveau domaine,

*Reconnaissant* la grande importance d'une coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Notant* les programmes de coopération scientifique touchant l'exploration de l'espace extra-atmosphérique que continue d'entreprendre la communauté scientifique internationale,

*Estimant également* que l'Organisation des Nations Unies devrait favoriser la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Crée* un Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique composé des Etats suivants: Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Liban, Mexique, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les membres exerceront leurs fonctions en 1960 et 1961, et prie le Comité:

a) D'examiner, selon qu'il conviendra, l'étendue de la coopération internationale et d'étudier les moyens pratiques et applicables d'exécuter des programmes touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourraient être utilement entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne:

- i) L'assistance en vue de poursuivre, sur une base permanente, les recherches sur l'espace extra-atmosphérique effectuées dans le cadre de l'Année géophysique internationale;
- ii) L'organisation de l'échange mutuel et de la diffusion de renseignements en matière de recherches sur l'espace extra-atmosphérique;
- iii) Les mesures permettant d'encourager les programmes nationaux de recherche touchant

l'étude de l'espace extra-atmosphérique, et l'octroi de l'aide la plus large en vue de l'exécution de ces programmes;

b) D'étudier la nature des problèmes juridiques que pourra soulever l'exploration de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité de présenter à l'Assemblée générale, lors des sessions ultérieures, des rapports sur son activité.

*856ème séance plénière,  
12 décembre 1959.*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec satisfaction* les succès, présentant une grande importance pour l'humanité, qui ont été obtenus dans l'exploration de l'espace extra-atmosphérique du fait du lancement récent de satellites artificiels de la Terre et de fusées spatiales,

*Attachant une grande importance* à un large développement de la coopération internationale touchant les

utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans l'intérêt du progrès de la science et de l'amélioration du bien-être des peuples,

1. *Décide* de convoquer en 1960 ou en 1961, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence scientifique internationale des Etats intéressés, Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, pour l'échange de données d'expérience concernant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique créé aux termes de la résolution A ci-dessus d'élaborer, en consultation avec le Secrétaire général et en coopération avec les institutions spécialisées compétentes, des propositions en vue de la convocation de ladite conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre, conformément aux conclusions du Comité, les dispositions nécessaires en vue de l'organisation de cette conférence.

*856ème séance plénière,  
12 décembre 1959.*

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1375 (XIV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union sud-africaine (17 novembre 1959) [point 61] .....	7
1404 (XIV). Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social (25 novembre 1959) [points 19, 20 et 21] .....	7
1456 (XIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (9 décembre 1959) [point 27] .....	8
1460 (XIV). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine (10 décembre 1959) [point 60] .....	8

#### **1375 (XIV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, relative à la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine,

*Profondément convaincue* que la pratique de la discrimination et de la ségrégation raciales est contraire au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que les politiques gouvernementales qui accentuent ou qui visent à maintenir la discrimination raciale sont préjudiciables à l'harmonie internationale,

*Notant avec inquiétude* que la politique d'*apartheid* continue à être appliquée,

1. *Exprime son opposition* à la continuation ou au maintien de la discrimination raciale dans toute région du monde;

2. *Invite solennellement* tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Exprime son profond regret et son inquiétude* devant le fait que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas encore répondu aux appels de l'Assemblée générale l'invitant à reviser une politique gouvernementale qui porte atteinte au droit de tous les groupes raciaux de jouir des mêmes droits fondamentaux et libertés fondamentales;

4. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent tous leurs efforts, sous la forme qui conviendra, pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

#### **1404 (XIV). Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que de nombreuses délégations ont exprimé l'opinion que, en raison de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de ces dernières années, il conviendrait d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social en vue d'améliorer la répartition actuelle des sièges dans lesdits organes,

*Rappelant* sa résolution 1300 (XIII) du 10 décembre 1958, dans laquelle elle a reconnu qu'en raison de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la création de l'Organisation il était souhaitable d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social,

*Notant* que l'augmentation du nombre des membres de ces organes nécessiterait des amendements à certaines dispositions de la Charte des Nations Unies,

*Exprimant l'espoir* que le vif désir manifesté par un grand nombre d'Etats Membres contribuera à faire adopter le plus tôt possible ces amendements,

*Considérant* que pour résoudre ce problème il faut faire de nouveaux efforts destinés à obtenir l'accord du plus grand nombre possible d'Etats Membres,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session les questions relatives à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social;

2. *Déclare* que, si aucun progrès n'est accompli pendant la quinzième session de l'Assemblée générale en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, l'Assemblée devrait créer, à cette session, un comité chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord qui

facilite la modification de la Charte en vue d'augmenter le nombre des membres desdits organes.

843ème séance plénière,  
25 novembre 1959.

**1456 (XIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957 et 1315 (XIII) du 12 décembre 1958,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>1</sup>, et notamment du fait que le mandat de l'Office vient à expiration le 30 juin 1960,

Prenant note de la recommandation du Secrétaire général et du Directeur de l'Office tendant au maintien en fonctions de l'Office,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

Ayant examiné le budget de l'Office et notant avec inquiétude que les contributions des Etats Membres ne sont pas suffisantes,

Rappelant que l'Office, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit des avantages conférés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

1. Décide de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour une période de trois ans, étant entendu que ce mandat fera l'objet d'un nouvel examen à la fin des deux premières années;

2. Prie les gouvernements intéressés de coopérer avec l'Office en vue de remédier à l'état de choses exposé aux paragraphes 17 et 18 du rapport du Directeur de l'Office;

3. Prie le Directeur de l'Office de convenir avec les gouvernements des pays d'accueil des moyens permettant le mieux de donner suite aux propositions qui figurent au paragraphe 47 de son rapport;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 14 (A/4213).

4. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

5. Souligne la situation financière précaire de l'Office et invite instamment les gouvernements à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter celles qu'ils versent, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes;

6. Invite l'Office à poursuivre l'exécution de son programme de secours aux réfugiés et, dans la mesure où cela est financièrement possible, à étendre ses programmes d'indépendance économique et de formation professionnelle;

7. Exprime ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés.

851ème séance plénière,  
9 décembre 1959.

**1460 (XIV). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1179 (XII) du 26 novembre 1957 et 1302 (XIII) du 10 décembre 1958,

1. Note que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont affirmé à nouveau qu'ils étaient prêts à engager des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient en rien leur propre position ni la position adoptée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine touchant leurs thèses juridiques respectives dans le différend;

2. Regrette profondément que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas répondu aux communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à ce sujet;

3. Attire l'attention du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur les appels répétés de l'Assemblée générale en la matière;

4. Fait appel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il entame des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan;

5. Invite les Etats Membres à prêter leurs bons offices, de la manière qui conviendra, pour amener les parties intéressées à engager les négociations envisagées par l'Assemblée générale en la matière;

6. Invite les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, conjointement ou séparément, sur les résultats auxquels elles auront pu aboutir.

852ème séance plénière,  
10 décembre 1959.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1382 (XIV). Situation et opérations du Fonds spécial (20 novembre 1959) [point 29] .....	9
1383 (XIV). Programme élargi d'assistance technique (20 novembre 1959) [point 31, a] .....	10
1384 (XIV). Programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies (20 novembre 1959) [point 31, a] .....	11
1385 (XIV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique (20 novembre 1959) [point 31, b] .....	11
1420 (XIV). Association internationale de développement (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	11
1421 (XIV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	11
1422 (XIV). Développement du commerce international et problèmes internationaux relatifs aux produits de base (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	12
1423 (XIV). Mesures internationales contribuant à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	13
1424 (XIV). Fonds d'équipement des Nations Unies (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	13
1425 (XIV). Possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	14
1426 (XIV). Réforme agraire (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	14
1427 (XIV). Banques de développement industriel et sociétés de développement (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	15
1428 (XIV). Développement économique mondial (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	15
1429 (XIV). Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	16
1430 (XIV). Marché commun latino-américain (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	16
1431 (XIV). Commission du développement industriel (5 décembre 1959) [points 30 et 12] .....	17
1432 (XIV). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1960 (5 décembre 1959) [point 31, c] .....	17
1433 (XIV). Rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (5 décembre 1959) [point 32] .....	18

**1382 (XIV). Situation et opérations du Fonds spécial**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1219 (XII) du 14 décembre 1957 et 1240 (XIII) du 14 octobre 1958,

*Considérant* que le Fonds spécial a un rôle important et urgent à jouer dans le développement économique et social des pays sous-développés,

*Estimant* que le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial fonctionneront de façon plus efficace lorsque les ressources sur lesquelles ils pourront compter atteindront le niveau envisagé dans la section II de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale,

*Sachant* que le Fonds spécial ne dispose pas actuellement de ressources suffisantes pour contribuer au financement de tous les projets déjà présentés,

1. *Prend acte avec satisfaction* du premier rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial<sup>1</sup> transmis à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, et félicite le Conseil d'administration du travail accompli au cours de sa première année d'existence;

2. *Félicite* le Directeur général du Fonds spécial de l'heureux début des opérations du Fonds;

3. *Prend note* de l'augmentation du montant total des contributions annoncées le 8 octobre 1959 à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial;

4. *Exprime sa conviction* que le Directeur général, dès le début des opérations du Fonds spécial et conformément à toutes les dispositions de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale relatives aux contributions volontaires et à l'utilisation des ressources, s'efforcera d'utiliser au maximum toutes les ressources à la disposition du Fonds;

5. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour qu'ils contribuent au Fonds spécial de manière telle que celui-ci puisse disposer rapidement de ressources suffisantes pour entreprendre et exécuter de façon suivie les tâches qui lui ont été confiées par les résolutions 1219 (XII) et 1240 (XIII) en vertu desquelles il a été créé.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1383 (XIV). Programme élargi d'assistance technique

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de la section XII du chapitre III du rapport du Conseil économique et social<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1255 A (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958, et les résolutions 222 (IX), 542 B II (XVIII), 734 (XXVIII), 735 (XXVIII), 736 (XXVIII) et 737 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date des 14 et 15 août 1949, 29 juillet 1954 et 30 juillet 1959,

*Considérant* que l'année 1959 marque le dixième anniversaire de la création du Programme élargi d'assistance technique,

*Estimant* que le Programme élargi a un rôle important et urgent à jouer dans les efforts des Nations Unies pour le développement économique et social des pays sous-développés,

*Notant avec satisfaction* les résultats obtenus pendant les dix premières années du Programme élargi,

*Constatant* que, pour obtenir à l'avenir des résultats de meilleure qualité et de plus grande portée, il faudrait pouvoir compter sur des contributions plus élevées de la part des pays participants,

*Estimant* que l'industrialisation et le développement agricole sont parmi les objectifs les plus importants des pays sous-développés, et que les pays ainsi en cours de développement ont besoin d'une assistance technique croissante,

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3270.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143).

*Constatant avec satisfaction* que, lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial, le 8 octobre 1959, un certain nombre de pays ont déclaré leur intention d'augmenter leurs contributions pour 1960,

*Regrettant cependant* que les ressources actuellement escomptées pour 1960 ne suffisent même pas pour maintenir le niveau actuel des opérations,

1. *Félicite* le Président-Directeur et les membres du Bureau de l'assistance technique de l'efficacité avec laquelle le Programme élargi d'assistance technique est exécuté;

2. *Prend note* de l'étude à laquelle ont procédé le Conseil économique et social et le Comité de l'assistance technique, de concert avec le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes, au sujet d'arrangements administratifs ayant pour objet d'accroître l'efficacité des opérations du Programme élargi;

3. *Prend note également* de la décision que le Conseil économique et social a prise dans sa résolution 735 (XXVIII) pour ménager une plus grande souplesse et une planification à plus long terme dans l'élaboration des programmes à l'échelon national;

4. *Affirme* qu'il est souhaitable de poursuivre les efforts déployés pour que toutes les contributions dont on dispose soient utilisées au maximum compatible avec les principes et les procédures qui régissent actuellement le Programme élargi;

5. *Exprime l'espoir* que les gouvernements continueront, conformément à leurs possibilités financières, d'apporter leur soutien au Programme élargi et contribueront au Programme de manière telle que l'on dispose de ressources accrues qui permettent:

a) D'entreprendre et d'exécuter de façon suivie les tâches qui relèvent du Programme;

b) De porter attention de façon urgente aux besoins impérieux des pays qui viennent d'accéder à l'indépendance et de ceux qui se trouvent dans une situation économique et sociale analogue, sans préjudice de la possibilité de fournir une assistance supplémentaire aux autres pays sous-développés.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

#### B

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que les programmes d'assistance technique des Nations Unies représentent aujourd'hui, après dix années d'existence, des programmes de coopération technique internationale grâce au nombre sans cesse croissant de pays qui prennent une part active à leur exécution,

1. *Estime* que, dans les circonstances actuelles, l'expression "coopération technique" traduirait de manière plus fidèle la nature de l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au titre des programmes d'assistance technique;

2. *Exprime le vœu* que l'expression "assistance technique" soit remplacée par l'expression "coopération technique", pour désigner tant le programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies que le Programme élargi d'assistance technique, et prie le Conseil économique et social d'examiner la

possibilité de ce changement et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quinzième session.

*841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.*

**1384 (XIV). Programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la section X du chapitre III du rapport du Conseil économique et social<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 200 (III) du 4 décembre 1948,

1. *Prend note avec satisfaction* des opérations entreprises par le Secrétaire général au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend note en outre* des mesures prises par le Secrétaire général, et annoncées en son nom par le Commissaire à l'assistance technique, en vue de faciliter l'examen du programme ordinaire par le Conseil économique et social et le Comité de l'assistance technique du Conseil.

*841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.*

**1385 (XIV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1256 (XIII) du 14 novembre 1958,

*Prenant acte* de la résolution 739 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959,

*Reconnaissant* que le temps qui s'est écoulé depuis le début de l'expérience concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration aux gouvernements qui sollicitent une assistance sous cette forme est encore trop court et que, pour cette raison, la portée de l'expérience est trop limitée pour que l'on soit en droit d'en tirer des conclusions définitives,

*Rappelant* que plusieurs Etats Membres ont des centres et instituts de formation en matière d'administration publique, dont certains ont été créés ou développés avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le programme expérimental commencé en 1959 doit être poursuivi en 1960 sur la base de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, et que le Secrétaire général doit avoir, pour continuer cette expérience, suffisamment de latitude dans les limites des ressources qui seront mises à sa disposition pour 1960;

2. *Recommande* que, pour suggérer aux gouvernements bénéficiaires la nomination de fonctionnaires compétents au titre du programme, le Secrétaire général fasse usage de toutes les ressources disponibles et, dans toute la mesure possible, des services des experts qui ont été formés dans les centres et instituts de formation en matière d'administration publique mentionnés ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport analysant de façon détaillée le déroulement

et les résultats de l'expérience, contenant les observations que les gouvernements bénéficiaires auront pu faire et indiquant en particulier la mesure dans laquelle il aura été possible de former des ressortissants des pays intéressés pour leur permettre d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées au personnel recruté sur le plan international, ainsi que des recommandations fondées sur ce rapport.

*841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.*

**1420 (XIV). Association internationale de développement**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la résolution prise par les Nations Unies, et énoncée dans la Charte, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* l'intérêt qu'elle porte aux formes nouvelles de financement international visant à accélérer le développement économique des pays sous-développés,

*Accueillant avec satisfaction* la décision de principe, prise à la récente réunion annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de créer une Association internationale de développement, qui serait une filiale de la Banque,

1. *Est convaincue* que la nouvelle filiale de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournira aux pays sous-développés des types de financement que les organismes multilatéraux n'ont pas pu offrir jusqu'à présent et qui, en même temps qu'ils stimuleront le développement économique, permettront à ces pays d'améliorer la situation de leur balance des paiements;

2. *Exprime l'espoir* que des dispositions adéquates seront arrêtées et que des procédures appropriées seront adoptées en vue d'assurer des rapports de travail étroits, ainsi qu'une coordination et un système de consultation efficaces, entre l'Association internationale de développement et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Signale* qu'il serait souhaitable qu'existent des relations appropriées entre l'Association internationale de développement et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour communication aux Administrateurs de la Banque, les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question lors de sa présente session.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

**1421 (XIV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et désireuse de développer la coopération économique internationale, d'assurer le plein emploi et

de favoriser le progrès et le développement dans l'ordre économique et social,

*Considérant* que le commerce mondial est un facteur naturel et sûr du développement de relations pacifiques entre les États,

*Désireuse* d'encourager le développement et l'élargissement du commerce, de faciliter les échanges de marchandises et de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

## I

1. *Recommande* à tous les États Membres de poursuivre, tant individuellement que conjointement, leurs efforts en vue de favoriser et de développer des échanges mutuellement avantageux entre tous les États, quel que soit leur régime économique;

2. *Réaffirme sa conviction* que les organisations internationales qui s'occupent de la réglementation et du développement du commerce international doivent continuer de travailler à l'élargissement du commerce mondial multilatéral et faciliter l'augmentation des échanges entre les États, quel que soit leur régime économique;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en tenant pleinement compte de tous les avis exprimés et de toutes les propositions formulées à ce sujet au cours de la présente session de l'Assemblée générale, un rapport sur les moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les États, quels que soient leur régime économique et leur stade de développement, dans lequel il étudiera notamment tous les arrangements en vue d'une telle coopération;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter ce rapport au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session;

## II

1. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées doivent étendre l'action utile qu'elles exercent en vue de favoriser la stabilisation des marchés de produits de base et le développement d'échanges multilatéraux mutuellement avantageux;

2. *Estime* qu'il serait souhaitable de mettre au point, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes appropriés, des mesures visant à stabiliser les marchés de produits de base et à intensifier les échanges entre pays très développés et pays peu développés selon les principes de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, et notamment, lorsqu'il y aura lieu, la conclusion d'accords commerciaux à court, à moyen ou à long terme et d'accords internationaux relatifs aux produits de base, ainsi que la création de groupes d'étude internationaux;

3. *Recommande* aux pays industriellement développés et aux pays économiquement peu développés de continuer à encourager, par la conclusion d'accords de crédit librement négociés, les exportations de machines et d'équipement industriel vers les pays peu développés, sans que soit restreinte la liberté de ces pays d'acheter et de vendre sur le marché le plus avantageux.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

## 1422 (XIV). Développement du commerce international et problèmes internationaux relatifs aux produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958 et prenant note de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1959,

*Convaincue* que le progrès économique et social dans le monde, et particulièrement dans les régions sous-développées, dépend en grande partie de l'accroissement continu du commerce international.

*Constatant* que l'exportation d'un nombre relativement petit de produits primaires constitue la principale source de recettes en devises pour de nombreux pays, notamment dans les régions sous-développées,

*Considérant* que les fluctuations excessives des prix des produits de base affectent le volume des recettes d'exportation et des ressources budgétaires de nombreux pays et qu'elles risquent de compromettre, dans le cas des pays sous-développés, le développement sain et durable de leur économie,

*Convaincue* qu'une politique d'assistance économique aux pays sous-développés sera plus efficace s'il est porté remède à l'instabilité excessive des marchés des produits de base, et que la recherche de solutions à ce problème doit être au premier rang des préoccupations de tous les États Membres,

*Notant* l'approbation donnée par le Conseil économique et social au programme de travail de la Commission du commerce international des produits de base, y compris l'étude détaillée des mesures qu'il conviendrait de prendre sur le plan national et sur le plan international pour remédier aux fluctuations des marchés des produits primaires,

*Notant d'autre part* que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce poursuivent activement l'étude du problème de l'expansion à long terme des échanges, et notamment des exportations des pays de production primaire,

*Considérant cependant* que les modalités de l'aide financière multilatérale ne permettent pas toujours aux pays victimes d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent de remédier rapidement au déficit de leur balance de paiements et de poursuivre en même temps la réalisation de leurs programmes de développement,

1. *Adresse un nouvel appel* aux gouvernements des États Membres pour qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de résoudre les problèmes posés par la production et le commerce des produits de base, notamment et lorsqu'il y a lieu par la participation aux accords internationaux en vigueur relatifs aux produits de base, par la négociation d'accords entre les principaux producteurs et les principaux consommateurs d'un même produit, dans leur intérêt mutuel, ou par la participation à des groupes d'étude internationaux;

2. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport et le programme de travail soumis par la Commission du commerce international des produits de base<sup>3</sup>, et exprime l'espoir que la Commission accordera au cours de ses études la plus grande attention aux types de pro-

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément No 6 (E/3225).

grammes généraux sur les produits de base dont il est question au chapitre 3 de la première partie de l'*Etude sur l'économie mondiale, 1958*<sup>4</sup>;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à prêter le concours le plus large à la Commission du commerce international des produits de base pour l'aider à réaliser rapidement et efficacement son programme de travail;

4. *Recommande* que les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les groupes d'étude internationaux de produits s'intéressent particulièrement aux problèmes des pays dont les exportations dépendent largement d'un petit nombre de produits primaires;

5. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres:

a) A contribuer dans toute la mesure possible, soit unilatéralement, soit au sein des organisations internationales compétentes, à l'élimination progressive de toutes les discriminations, restrictions quantitatives et autres pratiques restrictives qui pourraient nuire au développement, sur une base saine, du commerce international des produits de base;

b) A tenir compte, dans l'élaboration de leur politique économique, des effets que celle-ci pourrait avoir sur les possibilités d'exportation des pays de production primaire;

6. *Prie* la Commission du commerce international des produits de base d'étudier avec une attention particulière, dans la réalisation de son programme de travail, les moyens d'apporter aux pays qui éprouveraient de sérieuses difficultés de paiement, par suite d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent, une aide temporaire leur permettant de prendre les mesures nécessaires tout en poursuivant la réalisation de leurs programmes de développement économique.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### **1423 (XIV). Mesures internationales contribuant à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958 et la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1959,

*Considérant* que, en vertu du préambule, du paragraphe 3 de l'Article premier, du paragraphe 1 de l'Article 13 et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres ont la responsabilité de développer la coopération internationale dans le domaine économique et de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès dans l'ordre économique et social,

*Tenant compte* des dangers que peut présenter une accentuation de l'écart qui existe entre le revenu par habitant des pays développés et celui des pays sous-développés,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil économique et social sur les problèmes internationaux relatifs aux

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 59.II.C.1.

produits de base<sup>5</sup> et le rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur sa septième session<sup>6</sup>, notamment le paragraphe 62 de ce rapport relatif aux mesures financières de compensation,

*Louant* le programme de travail arrêté par la Commission du commerce international des produits de base à sa septième session et approuvé par le Conseil économique et social,

*Considérant* la nécessité d'élaborer des mesures propres à empêcher de fortes fluctuations des prix des produits de base lorsqu'elles s'accompagnent d'une baisse générale des prix des produits primaires et de la hausse des prix des articles manufacturés, ainsi que du fléchissement des termes de l'échange des pays sous-développés qui en résulte,

*Considérant* que ces fluctuations sont un obstacle au commerce mondial,

*Considérant en outre* les répercussions des balances commerciales défavorables sur la capacité des pays sous-développés à contribuer à leur propre développement,

*Reconnaissant* l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour permettre aux pays sous-développés d'entreprendre et d'exécuter des programmes de développement adéquats,

1. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts, de sept membres au maximum, qui sera invité à aider la Commission du commerce international des produits de base dans son examen des problèmes relatifs à ces produits en étudiant la possibilité de créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un dispositif conçu pour contribuer à compenser les effets de fortes fluctuations des prix des produits de base sur les balances des paiements, notamment par des mesures financières de compensation, et à soumettre son rapport et ses recommandations à la Commission du commerce international des produits de base pour sa neuvième session, et prie le Conseil économique et social de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale avec ses observations;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à participer, à titre consultatif, aux travaux du groupe d'experts.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### **1424 (XIV). Fonds d'équipement des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de la résolution exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Considérant* que le développement économique des pays sous-développés est indispensable pour affermir la paix, la stabilité et la prospérité du monde,

*Consciente* du fait que le problème général du développement économique des pays sous-développés inté-

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143), chap. II, sect. II.

<sup>6</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément No 6 (E/3225).

resse les pays développés comme les pays sous-développés et présente la plus haute importance pour les uns et les autres,

*Considérant* combien il est important d'utiliser les rouages de l'Organisation des Nations Unies pour aider financièrement à accélérer le développement économique des pays sous-développés, en particulier dans le domaine de leur infrastructure économique et sociale qui est indispensable pour un accroissement sensible de la production et pour l'expansion de leur économie,

*Reconnaissant* que le courant des capitaux internationaux et de l'assistance internationale n'a pas été à la mesure de l'ampleur, de la diversité et de l'urgence des besoins des pays sous-développés,

*Estimant* que l'amélioration de leur situation économique permettra aux pays très développés de fournir une contribution supplémentaire en vue d'accélérer le développement économique des pays sous-développés,

*Tenant compte* des précédentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays sous-développés,

1. *Invite* les Etats Membres à étudier plus avant la résolution 1317 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958, et la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957, ainsi que la résolution 740 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1959, et à reconsidérer leur position en ce qui concerne l'octroi d'un appui matériel en vue de la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les gouvernements des Etats Membres, les moyens de faire de nouveaux progrès vers la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport sur cette question au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

#### **1425 (XIV). Possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1319 (XIII) du 12 décembre 1958, ainsi que les résolutions 711 B (XXVII) et 740 B (XXVIII) du Conseil économique et social, en date des 17 avril et 31 juillet 1959,

*Rappelant en outre* sa résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, dans laquelle elle a reconnu qu'il importe d'encourager les pays insuffisamment développés à mettre à profit et à exploiter comme il convient leurs richesses et leurs ressources naturelles,

*Considérant* l'importance que présente pour de nombreux pays sous-développés la mise en valeur efficace de leurs ressources pétrolières,

*Reconnaissant* que les débats du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières qui a eu lieu à New Delhi sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que les débats des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Conseil économique et social, ont montré que de nom-

breux pays sous-développés s'intéressent au développement de leur industrie pétrolière,

*Notant* les dispositions prises par le Conseil économique et social qui, lors de sa vingt-huitième session, a invité le Secrétaire général à fournir des renseignements sur la façon précise dont les programmes établis sous les auspices des Nations Unies peuvent aider à la mise en valeur des ressources pétrolières,

*Rappelant* que le Secrétaire général est autorisé à inclure la question du développement de l'industrie pétrolière dans les programmes des Nations Unies relatifs au développement des pays sous-développés en matière d'industrialisation et de ressources en énergie,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour examen au Conseil économique et social les différents avis exprimés à ce sujet au cours de la présente session de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les aspects financiers;

2. *Exprime l'espoir* que les renseignements que le Secrétaire général fournira au Conseil économique et social permettront à ce dernier de déterminer, en conformité de sa résolution 740 B (XXVIII), l'assistance complémentaire qu'il y a lieu d'accorder aux gouvernements dans le cadre des activités actuelles de développement et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

#### **1426 (XIV). Réforme agraire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 401 (V) du 20 novembre 1950, 524 (VI) du 12 janvier 1952, 625 A (VII) du 21 décembre 1952 et 826 (IX) du 11 décembre 1954, ainsi que les résolutions 370 (XIII), 512 C (XVII), 649 B (XXIII) et 712 (XXVII) du Conseil économique et social, en date des 7 septembre 1951, 30 avril 1954, 2 mai 1957 et 17 avril 1959, relatives à la réforme agraire,

*Reconnaissant* l'importance que présente pour certains pays sous-développés la transformation de leur structure agraire pour les fins suivantes:

a) Améliorer la répartition des terres, la combinaison des facteurs de production, la mobilité de la main-d'œuvre et les niveaux techniques de la population rurale, afin d'élever la productivité agricole,

b) Assurer une meilleure répartition du revenu agricole et élever les niveaux de consommation et d'épargne des paysans,

c) Créer un marché national de plus en plus vaste pour divers produits industriels et agricoles,

d) Instaurer les conditions nécessaires au développement industriel, à la diversification de l'agriculture et à l'intégration équilibrée des secteurs industriel et agricole,

*Notant* qu'un certain nombre de pays sont en train de réaliser divers programmes de réforme agraire visant à atteindre les objectifs susmentionnés,

*Rappelant en outre* le paragraphe 3 de la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social, dans lequel le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir le rapport sur l'évolution de la réforme agraire dont il doit être saisi en 1962 en suivant les grandes lignes de l'aperçu préliminaire qui figure au paragraphe 57

du rapport soumis à sa vingt-septième session<sup>7</sup>, compte tenu des sources d'information énumérées aux paragraphes 59 et 60 de ce rapport et des avis que les États Membres pourraient exprimer devant le Conseil et l'Assemblée générale,

1. *Déclare* qu'elle continuera de soutenir les programmes de réforme agraire que les États Membres mettent en œuvre, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les commissions économiques régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et institutions des Nations Unies, ainsi qu'avec les gouvernements des États Membres:

a) D'examiner les méthodes qui permettraient le mieux à l'Organisation des Nations Unies de continuer d'apporter un appui toujours plus efficace aux programmes de réforme agraire mis en œuvre par les États Membres;

b) De rendre compte au Conseil économique et social en 1962 des possibilités de renforcer cet appui, en communiquant notamment dans son rapport les observations et analyses pertinentes, et prie le Conseil de présenter à son tour un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session;

3. *Recommande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'accorder une attention nouvelle à ces programmes, en conformité du paragraphe 4 de la résolution 826 (IX) de l'Assemblée générale;

4. *Attire l'attention* des États Membres sur la possibilité de demander une assistance technique pour l'exécution de leurs programmes de réforme agraire, et réitère l'espoir que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 826 (IX), une haute priorité sera accordée aux demandes d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies reçoit en vue de l'étude et de la mise en œuvre de programmes de réforme agraire;

5. *Exprime l'espoir* que le Fonds spécial, ainsi que les nouveaux organismes qui pourront être créés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions, apporteront, conformément à l'esprit de la présente résolution et des résolutions antérieures sur le même sujet et dans les conditions les plus favorables compatibles avec leurs ressources, toute l'aide possible aux projets qui ont trait à l'exécution de programmes de réforme agraire par les États membres de ces organismes;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements des États Membres et les organismes susmentionnés, d'analyser, d'après les rapports présentés par les États Membres, les résultats des programmes de réforme agraire dans les pays sous-développés ainsi que l'influence de ces programmes sur le développement économique de ces pays, et de faire rapport au Conseil économique et social en 1962 et à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session, en suivant les grandes lignes de l'aperçu préliminaire visé dans la résolution 712 (XXVII) du Conseil et en formulant les recommandations et observations pertinentes.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1427 (XIV). Banques de développement industriel et sociétés de développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958,

*Tenant compte* de la nécessité de mobiliser des capitaux supplémentaires pour le développement économique des pays sous-développés,

*Notant* que le treizième rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement<sup>8</sup> fait ressortir le rôle utile que les banques de développement industriel et les sociétés de développement peuvent jouer dans les pays sous-développés en mobilisant l'épargne intérieure et en encourageant le courant de capitaux étrangers — publics et privés — aux fins du développement industriel, minier et agricole,

*Notant en outre* les progrès encourageants que l'on a faits dans un nombre appréciable de pays sous-développés, où ont été créées et utilisées des banques de développement industriel et des sociétés de développement avec l'aide précieuse de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'un certain nombre de gouvernements d'États Membres qui fournissent une assistance technique et financière à beaucoup de ces banques et sociétés,

1. *Invite* les gouvernements des États Membres à étudier les avantages qu'il y aurait, en vue d'accélérer leur développement économique, à utiliser et à favoriser les banques de développement industriel et les sociétés de développement;

2. *Fait appel* aux États Membres dont l'économie est très développée pour qu'ils coopèrent avec les pays sous-développés, selon qu'il conviendra, afin d'aider à la formation et à l'expansion saine des banques de développement industriel et des sociétés de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du rôle des banques de développement industriel et des sociétés de développement lorsqu'il préparera le rapport qu'il doit soumettre au Conseil économique et social lors de sa vingt-neuvième session, conformément à la résolution 1318 (XIII) de l'Assemblée générale.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1428 (XIV). Développement économique mondial

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'à long terme le progrès du monde pose des problèmes concernant les ressources, les besoins et les méthodes de production, qui intéressent les nations quel que soit leur degré de développement et exigent une coopération et une action internationales aussi larges que possible,

*Tenant compte* des besoins croissants de la population mondiale, qui augmente rapidement, ainsi que de ses aspirations de plus en plus élevées dans les domaines social et économique,

*Reconnaissant* l'urgente nécessité de corriger les déséquilibres d'ordre économique et social qui existent dans le monde,

*Notant* que le rythme accéléré de l'industrialisation et les progrès rapides de la science et de la technologie exigent que l'on aborde sous un angle nouveau la

<sup>7</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3208.

<sup>8</sup> E/3198 et Add.1.

question de la demande et de l'offre de matières premières et d'autres moyens de production,

*Estimant* que les besoins économiques et sociaux des pays sous-développés demandent que l'on aborde l'ensemble des problèmes économiques qui se posent dans le monde,

*Notant avec satisfaction* les divers efforts multilatéraux ou bilatéraux qui ont été faits pour répondre à certains des besoins urgents des pays sous-développés,

*Notant en outre* que, en vertu de la résolution 741 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1959, le Secrétaire général doit soumettre un rapport sur les techniques de prévision économique à long terme,

1. *Estime* qu'une étude complète, coordonnée et continue des problèmes indiqués ci-dessus est nécessaire pour permettre l'examen de suggestions en vue d'une action internationale éventuelle;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour faire exécuter une enquête préliminaire sur les méthodes et les techniques à suivre pour effectuer une telle étude;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et prie le Conseil de communiquer ce rapport, accompagné de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1429 (XIV). Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, relative aux mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, et sa résolution 1260 (XIII) du 14 novembre 1958, relative à la coordination des résultats de la recherche scientifique, ainsi que les résolutions 727 A (XXVIII) et 740 C (XXVIII) du Conseil économique et social, en date des 27 et 31 juillet 1959, qui ont trait respectivement aux mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser l'échange international de renseignements sur l'expérience acquise dans les domaines scientifique et technique et au développement économique des pays sous-développés,

*Consciente* de l'importance de la coopération économique internationale pour le renforcement des relations pacifiques entre les nations,

*Reconnaissant* l'intérêt particulier qu'il y aurait à favoriser davantage les échanges mutuels d'expérience scientifique et technique pour le développement économique, et l'importance d'une élévation constante de la productivité et des niveaux de vie dans le monde entier, en particulier dans les pays peu développés qui ont un grand besoin d'assistance de ce genre,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés et les résultats obtenus jusqu'ici, en ce qui concerne la réalisation de ces échanges sous différentes formes, dans les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les commissions économiques régionales, et dans les institutions spécialisées,

*Considérant* le rôle et les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

culture dans le domaine de la coopération scientifique,

*Considérant en outre* qu'il est souhaitable d'intensifier encore cette coopération, en particulier dans le domaine de la science appliquée et de la technologie industrielle,

1. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à augmenter les échanges internationaux d'expérience scientifique et technique, et invite spécialement les pays les plus avancés dans les domaines économique et technique à donner leur aide et leur appui aux pays peu développés afin de leur permettre d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques qui rendraient possibles un développement et une élévation des niveaux de vie plus rapides;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres d'encourager de nouveaux échanges d'expérience scientifique et technique entre les pays et d'appuyer, dans toute la mesure possible, l'action internationale entreprise à cette fin;

3. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres institutions spécialisées compétentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique, compte tenu de l'étude entreprise en application de la résolution 1260 (XIII) de l'Assemblée générale, les possibilités de poursuivre le développement utile et souhaitable des contacts internationaux et de procéder à un échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie, et l'invite à examiner si le dispositif qui existe actuellement, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, pour la coopération technique et la diffusion des procédés scientifiques, techniques et industriels est suffisant;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question au Conseil économique et social, lors de sa trente et unième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1430 (XIV). Marché commun latino-américain

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de la section I de la résolution 679 C (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 10 juillet 1958, dans laquelle le Conseil a estimé souhaitable qu'un marché régional de l'Amérique latine soit graduellement et progressivement créé dans des conditions de concurrence multilatérale,

*Prenant note* de la résolution 6 (II) du Comité du commerce de la Commission économique pour l'Amérique latine, en date du 19 mai 1959, contenué dans le rapport du Comité que la Commission a approuvé par sa résolution 168 (VIII) du 22 mai 1959 et dans laquelle le Comité a décidé d'intensifier les efforts déployés pour assurer une coopération économique plus étroite entre les pays de la région, en vue de l'établissement d'un marché commun latino-américain,

*Considérant* que, lorsque le Conseil économique et social, à sa vingt-huitième session, a examiné le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine<sup>9</sup>, le rôle joué par la Commission dans l'élaboration de plans pour la création d'un marché commun dans la région a été accueilli avec satisfaction,

<sup>9</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément No 4 (E/3246/Rev.1).

1. *Exprime l'espoir* que le marché commun latino-américain sera organisé de telle manière qu'il contribuera à augmenter et à diversifier les échanges commerciaux, tant entre les pays de l'Amérique latine eux-mêmes qu'entre ces pays et les autres régions du monde, ainsi qu'à accélérer le développement économique de chacun des pays de l'Amérique latine et de l'ensemble de la région, ce qui aura pour effet d'élever le niveau de vie des populations;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'œuvre que la Commission économique pour l'Amérique latine accomplit dans ce sens;

3. *Recommande* à la Commission économique pour l'Amérique latine de continuer d'attribuer une priorité élevée aux travaux qu'elle poursuit dans ce domaine.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

**1431 (XIV). Commission du développement industriel**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 521 (VI) et 522 (VI) du 12 janvier 1952 et 1033 (XI) du 26 février 1957, ainsi que les résolutions 461 (XV), 560 (XIX), 597 A (XXI), 618 (XXII), 649 A (XXIII), 674 A (XXV) et 709 (XXVII) du Conseil économique et social, en date des 23 avril 1953, 7 avril 1955, 4 mai 1956, 6 août 1956, 2 mai 1957, 1er mai 1958 et 17 avril 1959,

*Tenant compte* de la fin énoncée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, selon laquelle il convient de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, ainsi que des Articles 55 et 56 de la Charte,

*Convaincue* que :

a) Le taux élevé de l'accroissement démographique dans un certain nombre de pays sous-développés exige une accélération du développement industriel des pays sous-développés pour que le taux d'expansion de leur production puisse atteindre un niveau de plus en plus élevé et dépasser ainsi le taux d'accroissement de leur population,

b) L'industrialisation aidera les pays sous-développés à diversifier leur économie et leur assurera une structure économique et sociale mieux équilibrée et un taux élevé de développement économique,

c) Il importe d'arriver au stade où le développement économique devient autonome et rend possible de réinvestir au maximum le surcroît de revenus,

*Reconnaissant* que, en raison de l'instabilité des recettes en devises des pays sous-développés, due aux fluctuations des cours mondiaux des produits de base et de l'activité économique générale des pays plus avancés, il importe tout particulièrement d'encourager l'industrialisation comme partie intégrante des programmes ou plans de développement,

*Persuadée* que l'accélération du développement industriel des pays sous-développés qui résultera de la diversification de leur structure économique contribuera à assurer l'expansion de l'économie mondiale,

*Considérant* que le processus du développement industriel demande une plus large diffusion des connaissances techniques avancées dont les pays sous-développés ne disposent pas actuellement dans la mesure voulue,

*Notant avec satisfaction* l'activité des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'expansion économique et l'industrialisation dans leurs régions respectives,

*Convaincue* de la nécessité d'accroître les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies fournit des conseils, des informations et une assistance aux pays sous-développés pour la planification et la réalisation de leur développement industriel, d'accélérer le processus d'industrialisation et de tenir l'Assemblée générale au courant du rythme du développement industriel de ces pays,

*Recommande* que, en conformité de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social étudie, à sa vingt-neuvième session, la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel, sans préjudice de l'activité des commissions économiques régionales dans ce domaine et compte tenu des avis exprimés au cours du débat sur cette question à la présente session de l'Assemblée générale.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

**1432 (XIV). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1960**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1960,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales :

<i>Organisations participantes</i>	<i>Crédits alloués</i>
	<i>Equivalent en dollars des Etats-Unis</i>
Organisation des Nations Unies	7.160.753
Organisation internationale du Travail	3.393.374
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.526.339
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.860.645
Organisation de l'aviation civile internationale	1.370.544
Organisation mondiale de la santé	5.494.936
Union internationale des télécommunications	384.082
Organisation météorologique mondiale	411.646
Agence internationale de l'énergie atomique	638.760
<b>TOTAL</b>	<b>32.241.079</b>

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes le montant non distribué de 162.162 dollars qui n'est pas compris dans le total ci-dessus, et à apporter aux allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne

représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent au Programme élargi.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

**1433 (XIV). Rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954, 920 (X) du 25 octobre 1955, 1020 (XI) du 7 décembre 1956, 1159 (XII) du 26 novembre 1957 et 1304 (XIII) du 10 décembre 1958,

*Prenant acte* du rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour la période du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1959<sup>10</sup>, où sont résumés les travaux accomplis par l'Agence au cours de ses neuf années d'existence,

*Notant en outre* que l'Agence doit cesser toute activité le 31 décembre 1959,

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/4263.

1. *Exprime ses remerciements* aux anciens Agents généraux de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, à l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence et aux membres, anciens et actuels, du personnel de l'Agence pour les services dévoués et efficaces qu'ils ont rendus pendant l'existence de l'Agence;

2. *Exprime sa conviction* que l'œuvre de l'Agence a contribué d'une manière importante et durable au développement de l'économie coréenne et au bien-être du peuple coréen;

3. *Exprime sa reconnaissance* aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales bénévoles pour l'assistance précieuse qu'elles ont prêtée à l'Agence;

4. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les reliquats de fonds, au moment où l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence aura terminé sa mission, devront être employés conformément à la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale intitulée "Corée: assistance et relèvement";

5. *Réaffirme à nouveau* la décision qu'elle a prise à sa douzième session en ce qui concerne les dispositions et procédures relatives à l'achèvement des tâches dont l'Agence devra encore s'acquitter et à la liquidation de ses comptes.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1386 (XIV). Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959) [point 64]	19
1387 (XIV). Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959) [point 64]	20
1388 (XIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (20 novembre 1959) [point 33]	20
1389 (XIV). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie (20 novembre 1959) [point 33]	21
1390 (XIV). Année mondiale du réfugié (20 novembre 1959) [point 33]	21
1391 (XIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (20 novembre 1959) [point 12]	21
1392 (XIV). Interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement (20 novembre 1959) [point 12]	22
1393 (XIV). Habitation à bon marché (20 novembre 1959) [point 12]	22
1394 (XIV). Délinquance juvénile (20 novembre 1959) [point 12]	22
1395 (XIV). Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants (20 novembre 1959) [point 12]	23
1396 (XIV). Etude de la question de la peine capitale (20 novembre 1959) [point 12]	23
1397 (XIV). Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture (20 novembre 1959) [point 12]	23
1398 (XIV). Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses (20 novembre 1959) [point 71]	24
1458 (XIV). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (10 décembre 1959) [point 34]	24
1459 (XIV). Projet de convention relative à la liberté de l'information (10 décembre 1959) [point 35]	24

#### 1386 (XIV). Déclaration des droits de l'enfant

##### PRÉAMBULE

*Considérant* que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Considérant* que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment

d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

*Considérant* que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

*Considérant* que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

##### *L'Assemblée générale*

*Proclame* la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement et application des principes suivants:

## PRINCIPE PREMIER

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

## PRINCIPE 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

## PRINCIPE 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

## PRINCIPE 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

## PRINCIPE 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

## PRINCIPE 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

## PRINCIPE 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

## PRINCIPE 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

## PRINCIPE 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

## PRINCIPE 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1387 (XIV). Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

Considérant que la Déclaration des droits de l'enfant<sup>1</sup> invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître les droits qu'elle énonce et à s'efforcer d'en assurer le respect,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales appropriées de donner la plus large publicité possible au texte de la Déclaration des droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner à la Déclaration une très large diffusion et, à cette fin, d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour en faire publier et distribuer le texte dans tous les langues possibles.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1388 (XIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>2</sup>,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'exécution des programmes d'assistance internationale mis en œuvre par le Haut Commissariat,

<sup>1</sup> Voir résolution 1386 (XIV).

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 11 (A/4104/Rev.1) et Supplément No 11A (A/4104/Rev.1/Add.1).

*Notant en particulier* les progrès réalisés dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié en ce qui concerne l'admission d'un nombre supplémentaire de réfugiés, y compris des handicapés, dans les pays de réinstallation, ainsi que la mise à la disposition du Haut Commissariat de fonds supplémentaires destinés à l'assistance internationale aux réfugiés,

*Exprimant l'espoir* qu'aucun effort supplémentaire ne sera épargné en vue du rapatriement des réfugiés qui désirent retourner dans leur pays d'origine,

*Exprimant également l'espoir* que le maximum d'efforts sera fait en vue de la réinstallation ou de l'intégration des réfugiés,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, une attention spéciale aux problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier à envisager la possibilité:

a) D'améliorer le statut juridique des réfugiés qui vivent sur leur territoire ou y seront admis, notamment en adhérant à la Convention relative au statut des réfugiés<sup>3</sup>;

b) D'accroître les possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire et à l'assimilation dans de nouvelles communautés nationales, et d'ouvrir de nouvelles possibilités, en ce qui concerne la réinstallation des réfugiés, en assouplissant les lois et règlements relatifs à l'immigration et en faisant bénéficier les réfugiés de programmes de réinstallation;

c) De permettre au Haut Commissaire, grâce à de nouvelles contributions financières volontaires, de mettre en œuvre les programmes d'assistance internationale aux réfugiés approuvés par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire pour 1959 et 1960;

2. *Autorise* le Haut Commissaire, en ce qui concerne les réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies, à user de ses bons offices pour la transmission des contributions destinées à fournir une assistance à ces réfugiés.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1389 (XIV). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>2</sup>,

*Considérant* les efforts déployés par le Haut Commissaire et les résultats obtenus au cours de l'Année mondiale du réfugié,

*Prenant note avec satisfaction* de l'action du Haut Commissaire en faveur des réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie,

*Reconnaissant cependant* que la situation de ces réfugiés, notamment celle des jeunes enfants qui en forment la majorité, demeure précaire,

*Recommande* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre son effort en

<sup>3</sup> Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Acte final et Convention relative au statut des réfugiés* (publication des Nations Unies, No de vente: 1951.IV.4), p. 11.

faveur de ces réfugiés, en attendant leur retour dans leurs foyers.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1390 (XIV). Année mondiale du réfugié

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1285 (XIII) du 5 décembre 1958, relative à l'Année mondiale du réfugié,

*Notant avec satisfaction* l'appui que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public en général ont déjà donné à l'Année mondiale du réfugié, ainsi que les efforts déployés par le Secrétaire général à cette fin,

*Estimant* que le succès de l'Année mondiale du réfugié dépendra en grande partie des réactions concrètes que l'on attend encore de nombreux pays,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, conformément aux vœux et aux besoins nationaux de chaque pays et dans l'esprit humanitaire de l'Année mondiale du réfugié:

a) De continuer d'appeler l'attention de tous sur le problème des réfugiés;

b) De s'efforcer de fournir des contributions financières supplémentaires en vue de l'assistance internationale aux réfugiés et d'inciter, sur leur territoire, les organisations non gouvernementales et le public en général à verser des contributions plus importantes;

c) De susciter, à titre purement humanitaire et conformément aux vœux librement exprimés par les réfugiés eux-mêmes, de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de contribuer au succès de l'Année mondiale du réfugié.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1391 (XIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la section III du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social<sup>4</sup>,

*Reconnaissant* la valeur que présente le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme moyen d'appeler l'attention de l'opinion internationale et de celle de chaque pays sur les besoins de l'enfance,

*Notant* l'importance croissante de l'assistance fournie par l'intermédiaire du Fonds pour aider les pays à créer des services permanents d'hygiène, de nutrition et de protection infantiles et à améliorer la qualité et l'efficacité de ces services.

*Considérant* que l'assistance fournie par l'intermédiaire du Fonds constitue un moyen pratique de coopération internationale permettant d'aider les pays à réaliser les fins de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>1</sup>,

*Consciente* de l'importance du Fonds en tant qu'élément essentiel de l'effort fait sur le plan international pour aider les pays, et en particulier les pays sous-développés, à élever leur niveau de vie et à renforcer leur potentiel de progrès économique et social,

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143).

*Frappée cependant* par l'ampleur et le nombre des besoins qui subsistent et par les possibilités qui s'offrent d'utiliser efficacement une assistance supplémentaire du Fonds,

*Inquiète* de voir que, malgré l'appui soutenu et, dans certains cas, accru de nombreux gouvernements, les ressources du Fonds pour 1959 seront inférieures à celles de 1958, ce qui renversera la tendance de ces dernières années,

1. *Exprime l'espoir* que tous les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées verseront au Fonds des Nations Unies pour l'enfance des contributions aussi généreuses que possible;

2. *Félicite* le Fonds de l'œuvre remarquable qu'il accomplit.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1392 (XIV). Interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement

*L'Assemblée générale*

*Reconnaissant* que le développement économique et le développement social sont interdépendants et que le progrès social est une fin en soi aussi bien qu'un moyen de favoriser le développement économique,

*Rappelant* sa résolution 1161 (XII) du 26 novembre 1957, dans laquelle elle a noté que l'on ne savait pas encore comment combiner les éléments du progrès économique et social de manière à assurer un essor optimum,

1. *Note et approuve* la décision que le Conseil économique et social a prise, dans ses résolutions 723 B (XXVIII), section II, et 723 C (XXVIII), section II, du 17 juillet 1959, de modifier le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et celui de la Commission économique pour l'Amérique latine afin d'y mentionner les aspects sociaux du développement économique et l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux;

2. *Attend avec intérêt* le rapport que le Secrétaire général doit présenter en 1961 sur une étude du développement économique et social équilibré, conformément à la résolution 663 E (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957;

3. *Recommande* au Conseil économique et social de continuer à s'intéresser à cette interdépendance et d'examiner les moyens de renforcer son action dans le domaine social, notamment l'opportunité de réunir chaque année la Commission des questions sociales.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1393 (XIV). Habitation à bon marché

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le Conseil économique et social, par sa résolution 731 B (XXVIII) du 30 juillet 1959, a approuvé le programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine de l'habitation à bon marché et des installations collectives connexes,

*Reconnaissant* que les efforts continus des gouvernements et des organisations privées et l'action coordonnée des organismes internationaux sont nécessaires pour résoudre le problème du logement et du rapide développement urbain,

1. *Recommande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner avec l'attention voulue les demandes d'assistance technique présentées par les gouvernements dans ce domaine;

2. *Recommande* aux Etats Membres d'entreprendre ou d'accélérer, dans le cadre de leurs plans nationaux, l'exécution de programmes visant à accroître le nombre des habitations à bon marché et à stimuler la participation active de la population à ces programmes au moyen de l'effort personnel, de l'entraide, de l'action coopérative et d'autres méthodes analogues;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et les institutions spécialisées compétentes, de recueillir et de diffuser des renseignements touchant la question du logement et relatifs aux besoins techniques et matériels de tous les pays auxquels se posent des problèmes de logement et à l'expérience acquise en la matière par d'autres qui seraient en mesure de les aider;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport, en temps opportun, sur les résultats de son enquête et prie le Conseil économique et social de transmettre ce rapport, avec ses observations, à l'Assemblée générale.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

### 1394 (XIV). Délinquance juvénile

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que de nombreux pays font part d'une inquiétude croissante devant le phénomène de la délinquance juvénile et des formes connexes d'inadaptation sociale, notamment le comportement antisocial de groupe,

*Considérant* qu'un tel phénomène doit être attentivement étudié sur le plan international, en vue d'en mesurer la gravité et de trouver des moyens pour y remédier,

*Rappelant* les débats sur la délinquance juvénile qui ont eu lieu à l'Assemblée générale à propos de l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et du principe 9 de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>1</sup>,

*Rappelant aussi* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959, a émis l'opinion que l'Organisation des Nations Unies devait conserver la direction et la responsabilité en matière de défense sociale et intensifier l'assistance technique dans ce domaine,

*Notant* que des études à ce sujet sont prévues au programme de travail de la Commission des questions sociales pour 1959-1961, notamment des études destinées à être examinées par le deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1960,

*Exprime l'espoir* que le Secrétaire général, en effectuant ces études en consultation avec les Etats Membres et avec la collaboration des institutions spécialisées compétentes, des organisations non gouvernementales intéressées et des experts en la matière, accordera à ce problème l'attention urgente qui s'impose en raison de sa gravité croissante.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

**1395 (XIV). Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, en vertu du Chapitre IX de la *Charte des Nations Unies* et des traités internationaux sur les stupéfiants, l'Organisation des Nations Unies est chargée de certaines responsabilités dans le domaine des stupéfiants,

*Considérant* que l'assistance technique est un moyen d'aider les pays à renforcer l'efficacité des mesures qu'ils prennent en vue de contrôler la production, le commerce et la consommation des stupéfiants, de combattre et d'éliminer la toxicomanie et de lutter contre le trafic illicite,

*Reconnaissant* l'intérêt tout particulier de l'assistance technique pour les pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite créent de graves problèmes,

*Tenant compte* des dispositions prises précédemment par l'Assemblée générale en ce qui concerne les programmes ordinaires d'assistance technique, les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies et le Programme élargi d'assistance technique,

*Notant* que, dans de nombreux cas, les projets relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants profiteraient à la collectivité internationale tout autant, sinon plus, qu'aux pays bénéficiaires de l'assistance technique et que l'efficacité du système de contrôle prévu dans les traités internationaux sur les stupéfiants serait renforcée si les pays pouvaient recevoir l'assistance technique dont ils ont besoin,

*Notant* que les institutions spécialisées intéressées — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — rendent de grands services à leurs membres dans les domaines de leur compétence touchant à la lutte contre l'abus des stupéfiants,

1. *Décide* d'instituer, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir une assistance technique de tout ordre dans le domaine de la lutte contre l'abus des stupéfiants, sous réserve des directives du Conseil économique et social et conformément aux principes approuvés dans la mesure où ils sont applicables, à la demande des gouvernements et avec leur accord, en faisant appel si besoin est à la coopération des institutions spécialisées et en évitant tout double emploi avec leurs activités;

3. *Autorise* le Secrétaire général à tenir compte du programme établi par la présente résolution dans la préparation du projet de budget de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* les institutions spécialisées intéressées — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — à poursuivre et développer leurs activités d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

5. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, y compris les fondations et les universités, prêteront aussi leur appui à cet effet dans le cadre de leur compétence;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil économique et social et à la Commission des stupéfiants sur l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, notamment sur les

mesures prises en vertu de la présente résolution ou d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

*841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.*

**1396 (XIV). Etude de la question de la peine capitale**

*L'Assemblée générale*

*Invite* le Conseil économique et social à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale, et de son abolition, sur le taux de criminalité.

*841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.*

**1397 (XIV). Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1043 (XI) du 21 février 1957, relative à la coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science, et 1164 (XII) du 26 novembre 1957, relative au développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation, la résolution 695 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958, relative à une étude sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et la résolution 1301 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, relative aux mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats,

*Soulignant à nouveau* combien il importe de promouvoir et d'encourager la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture en vue d'augmenter la compréhension entre nations et de développer les relations pacifiques et de bon voisinage,

*Notant* que les résultats positifs obtenus récemment en matière de développement des échanges entre Etats dans ces domaines ont créé des conditions qui peuvent contribuer à un relâchement de la tension internationale.

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme le Conseil économique et social l'y invitait dans sa résolution 695 (XXVI), a pris des mesures en vue de préparer une étude sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, comportant des recommandations sur les moyens d'agir tant séparément que conjointement pour développer encore la coopération internationale dans ces domaines,

*Exprime l'espoir* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sera en mesure de soumettre cette étude au Conseil économique et social lors de sa trentième session, et que ladite étude pourra servir de base à de nouvelles mesures visant à développer la coopération internationale dans ces domaines.

*841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.*

**1398 (XIV). Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les maladies cancéreuses comptent à l'heure actuelle parmi les maladies les plus dangereuses pour l'humanité,

*Reconnaissant* le désir général qu'a l'humanité tout entière d'éliminer les affections cancéreuses, qui sont largement répandues,

*Notant avec satisfaction* l'activité utile entreprise par l'Organisation mondiale de la santé, par l'Union internationale contre le cancer et par les organisations nationales dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses,

*Reconnaissant en outre* que les efforts entrepris jusqu'ici sur le plan national et sur le plan international dans la lutte contre les maladies cancéreuses n'ont pas donné de résultats assez efficaces,

*Désireuse* d'encourager les efforts scientifiques poursuivis à cet égard dans tous les pays et au sein des organisations internationales,

1. *Décide* d'instituer des prix appropriés d'un montant total de 100.000 dollars — les prix devant être connus sous le nom de prix des Nations Unies — qui seront décernés pour les travaux de recherche scientifique les plus remarquables sur les causes des maladies cancéreuses et la lutte contre ces maladies, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les prix soient décernés au cours des quatre prochaines années, sur recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, et d'en renouveler périodiquement l'attribution aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à envisager, conformément à l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, la possibilité de prendre de nouvelles mesures en vue d'encourager les efforts dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses;

3. *Invite également* l'Organisation mondiale de la santé à demander à l'Union internationale contre le cancer de lui donner à cet effet tout son concours et ses avis scientifiques;

4. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé d'informer aussitôt que possible l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis dans la lutte contre les maladies cancéreuses.

*841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.*

**1458 (XIV). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*N'ayant pas été en mesure* d'achever, à sa quatorzième session, l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Décide* de donner priorité à cette question lors de sa quinzième session et de prier la Troisième Commission de consacrer, au cours de ladite session, le plus grand nombre de séances possible à l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*852ème séance plénière,  
10 décembre 1959.*

**1459 (XIV). Projet de convention relative à la liberté de l'information**

*L'Assemblée générale,*

*N'ayant pas été en mesure* d'achever, à sa quatorzième session, l'examen du projet de convention relative à la liberté de l'information,

*Décide* de donner priorité à cette question lors de sa quinzième session et de prier la Troisième Commission de consacrer, au cours de ladite session, le plus grand nombre de séances possible à l'examen du reste des articles du projet de convention relative à la liberté de l'information.

*852ème séance plénière,  
10 décembre 1959.*

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1352 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire (16 octobre 1959) [point 41, a] .....	26
1356 (XIV). Pétitions et communications relatives au Sud-Ouest africain (17 novembre 1959) [point 38] .....	26
1357 (XIV). Réserve indigène de Hoachanas (17 novembre 1959) [point 38] .....	27
1358 (XIV). Retrait du passeport de M. Hans Johannes Beukes (17 novembre 1959) [point 38] .....	27
1359 (XIV). Statut du Territoire du Sud-Ouest africain (17 novembre 1959) [point 38] .....	28
1360 (XIV). Question du Sud-Ouest africain (17 novembre 1959) [point 38] .....	28
1361 (XIV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain (17 novembre 1959) [point 38] .....	29
1362 (XIV). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain (17 novembre 1959) [point 38] .....	29
1409 (XIV). Rapport du Conseil de tutelle (5 décembre 1959) [point 13] .....	29
1410 (XIV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (5 décembre 1959) [point 13] .....	30
1411 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (5 décembre 1959) [point 39] .....	30
1412 (XIV). Préparation et formation de cadres administratifs autochtones dans les territoires sous tutelle (5 décembre 1959) [point 13] .....	31
1413 (XIV). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (5 décembre 1959) [point 13] .....	31
1414 (XIV). Etude des possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants (5 décembre 1959) [point 13] .....	31
1415 (XIV). Assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants (5 décembre 1959) [point 13] .....	32
1416 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (5 décembre 1959) [point 13] .....	32
1417 (XIV). Assistance au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (5 décembre 1959) [point 13] .....	32
1418 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (5 décembre 1959) [point 13] .....	33
1419 (XIV). Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (5 décembre 1959) [point 13] .....	33
1461 (XIV). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte (12 décembre 1959) [point 36] .....	34
1462 (XIV). Rapport sur la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36] .....	34
1463 (XIV). Développement de l'enseignement primaire dans les territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36] .....	34
1464 (XIV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36] .....	35
1465 (XIV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies (12 décembre 1959) [point 36] .....	35
1466 (XIV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (12 décembre 1959) [point 36] .....	35

1467 (XIV). Questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements (12 décembre 1959) [point 36] .....	36
1468 (XIV). Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36] .....	36
1469 (XIV). Cessation, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, de la communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (12 décembre 1959) [point 36] .....	37
1470 (XIV). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36] .....	38
1471 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36] .....	38
1473 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire (12 décembre 1959) [point 41, b] .....	38

*Notes:*

Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 37] .....	39
Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain (12 décembre 1959) [point 38, d] .....	40

**1352 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars 1959 concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, dans laquelle elle exprimait l'espoir que tous les intéressés, dans le Territoire, s'efforceraient de parvenir à un accord avant l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale sur les possibilités entre lesquelles le choix serait offert lors du plébiscite organisé au Cameroun méridional et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite,

*Prenant note* des déclarations faites par le représentant de l'Autorité administrante, par le Premier Ministre du Cameroun méridional et par le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, d'où il ressort qu'aucun accord n'est intervenu avant la quatorzième session de l'Assemblée générale sur les possibilités entre lesquelles le choix serait offert lors du plébiscite et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite, et que l'ajournement à une date ultérieure du plébiscite au Cameroun méridional aiderait à créer des conditions plus favorables pour déterminer les aspirations librement exprimées de la population,

*Prenant note* des opinions exprimées au cours du débat sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée générale<sup>1</sup>,

*Prenant note* des déclarations faites par le Premier Ministre du Cameroun méridional et par le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional au cours de la 898<sup>ème</sup> séance de la Quatrième Commission, le 7 octobre 1959,

1. *Décide* que les dispositions en vue du plébiscite visé dans la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale seront prises à partir du 30 septembre 1960 et que le plébiscite sera terminé en mars 1961 au plus tard;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Quatrième Commission, 885<sup>ème</sup> à 899<sup>ème</sup> et 901<sup>ème</sup> à 903<sup>ème</sup> séances.

2. *Recommande* que les deux questions posées lors du plébiscite soient les suivantes:

"a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante?"

"b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante?"

3. *Recommande* que seules les personnes nées au Cameroun méridional ou dont le père ou la mère est né au Cameroun méridional participent au plébiscite;

4. *Recommande* que l'Autorité administrante prenne, en consultation avec le Gouvernement du Cameroun méridional, des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun méridional et de la Fédération nigérienne le 1<sup>er</sup> octobre 1960 au plus tard.

829<sup>ème</sup> séance plénière,  
16 octobre 1959.

**1356 (XIV). Pétitions et communications relatives au Sud-Ouest africain**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accepté* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain<sup>2</sup>,

*Ayant habilité*, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

*Ayant reçu* du Comité un rapport<sup>3</sup> concernant des pétitions et des communications connexes adressées par le chef Samuel Witbooi, le chef Hosea Kutako, le révérend Michael Scott, M. Jariretundu Kozonguizi, le révérend Markus Kooper, M. J. Dausab et d'autres de la réserve indigène de Hoachanas, le chef P. Keharanyo, M. Jacobus Beukes, MM. J. G. A. Diergaardt, J. H. Mall, P. Diergaardt et d'autres de la

<sup>2</sup> Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191), 1<sup>ère</sup> partie, sect. III

communauté de Rehoboth, MM. Toivo Ja-Toivo et F. Isaacs, M. Neville Rubin et M. Hans Beukes,

*Notant* que ces pétitions et communications soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquels le Comité a présenté un rapport <sup>4</sup>,

*Décide* d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest africain a présentés à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée a prises sur le vu dudit rapport.

838<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 novembre 1959.

### 1357 (XIV). Réserve indigène de Hoachanas

*L'Assemblée générale,*

*Ayant habilité,* par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant dans toute la mesure possible à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

*Ayant reçu* le rapport du Comité <sup>5</sup> concernant notamment l'examen des pétitions relatives à l'évolution de la situation dans la réserve indigène de Hoachanas,

*Considérant* que les habitants autochtones du Territoire ont le droit naturel de continuer à résider sans être inquiétés sur leurs propres terres,

*Notant* que les habitants de la réserve indigène de Hoachanas, survivants de la Nation rouge, ou Namas Rooinasie, ont un droit naturel de propriété et de possession sur leurs terres ancestrales de Hoachanas, où ils revendiquent une superficie de 50.000 hectares, ainsi qu'il avait été reconnu par un accord conclu avec le Gouvernement allemand, et que l'ancien gouverneur Theodor Leutwein, relatant l'histoire de son administration du Sud-Ouest africain allemand de 1894 à 1905, a déclaré: "La réserve suivante était à Hoachanas, territoire de la Nation rouge. En cet endroit, en 1902, une superficie totale de 50.000 hectares a été déclarée propriété inaliénable de la tribu" <sup>6</sup>.

*Notant également* qu'en 1923 le Gouvernement de l'Union sud-africaine a informé la Société des Nations qu'il avait confirmé les droits des "indigènes" sur les terres qu'ils occupaient en vertu de traités ou d'accords conclus avec l'ancienne administration allemande,

*Notant* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a donné l'ordre aux habitants de la réserve indigène de Hoachanas d'évacuer Hoachanas avant le 31 décembre 1956, que la plupart d'entre eux ont refusé de quitter leurs terres traditionnelles et de s'établir, comme l'avait ordonné le gouvernement, sur des terres qu'une commission du gouvernement avait estimées plus pauvres que celles de Hoachanas, et que l'Administrateur du Sud-Ouest africain a, en conséquence, obtenu en juillet 1958 un jugement d'expulsion contre l'un des habitants namas, le révérend Markus Kooper, ministre de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine,

*Rappelant* que le Comité du Sud-Ouest africain, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors

<sup>4</sup> *Ibid.*, 2<sup>ème</sup> partie.

<sup>5</sup> *Ibid.*, Supplément No 12 (A/4191).

<sup>6</sup> Theodor Leutwein, *Elf Jahre Gouverneur in Deutsch-Südwestafrika*, Berlin, 1907, p. 272.

de sa treizième session <sup>7</sup>, a invité instamment l'Union sud-africaine à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la population de Hoachanas soit assurée de conserver son territoire traditionnel et à enquêter sur ses revendications touchant les terres environnantes,

*Rappelant également* que, par sa résolution 1245 (XIII) du 30 octobre 1958, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et a ainsi souscrit à la décision du Comité relative à Hoachanas,

*Constatant avec inquiétude* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a tenu aucun compte de cette décision et a fait expulser de Hoachanas par la force, le 29 janvier 1959, le révérend Markus Kooper et sa famille pour les transférer en un lieu éloigné d'environ 150 milles, privant ainsi des fidèles de leur ministre, que plusieurs habitants de la réserve ont dit avoir été blessés au cours de cette expulsion, et que des fonctionnaires du gouvernement ont informé les autres habitants de la réserve qu'ils étaient sur le point d'être expulsés de force,

*Considérant avec regret* que la Puissance mandataire a pour politique de déplacer les habitants "indigènes" des terres qu'ils ont détenues comme leur appartenant afin de faire place à des colons "européens", en violation des droits fondamentaux de l'homme et de la mission sacrée assumée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine à l'égard du Territoire sous mandat,

*Considérant* que l'expulsion des habitants de Hoachanas à des fins non conformes au Mandat ni à la Charte des Nations Unies est contraire à l'obligation qu'a assumée la Puissance mandataire d'accroître par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants "indigènes" du Territoire,

1. *Demande instamment* au Gouvernement de l'Union sud-africaine de renoncer à l'expulsion d'autres résidents de la réserve indigène de Hoachanas et de prendre toutes dispositions pour assurer le retour dans cette réserve du révérend Markus Kooper et de sa famille;

2. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'examiner les revendications des Namas Rooinasie relatives au territoire primitif de Hoachanas, dont ils n'occupent plus que 14.254 hectares, et de prendre toutes autres dispositions nécessaires, après avoir consulté l'Administration du Territoire et la population intéressée, pour assurer la reconnaissance et la protection de tous les droits de la population de Hoachanas et favoriser son bien-être général;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'informer l'Organisation des Nations Unies des mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

838<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 novembre 1959.

### 1358 (XIV). Retrait du passeport de M. Hans Johannes Beukes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accepté* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain <sup>2</sup>,

*Ayant habilité,* par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 12 (A/3906 et Add.1), par. 119.

examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

*Ayant reçu* du Comité un rapport<sup>8</sup> concernant les pétitions de M. Hans Johannes Beukes, étudiant du Sud-Ouest africain, et de M. Neville Rubin, président de la National Union of South African Students,

*Notant* que M. Beukes a reçu de l'Union nationale des étudiants norvégiens (Norsk Studentsamband) une bourse d'études d'une durée de trois ans à l'Université d'Oslo,

*Notant en outre* que M. Beukes, étudiant de deuxième année à l'Université du Cap, a été désigné pour recevoir la bourse en question par un comité composé du chef du département d'histoire, d'un professeur de droit romain à cette université et du président de la National Union of South African Students,

*Considérant* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a accordé un passeport à M. Beukes, le 15 juin 1959, pour lui permettre de se rendre en Norvège et lui a retiré ce passeport le 24 juin, à son arrivée au port d'embarquement, en le soumettant à une fouille de sa personne, de ses bagages et de sa correspondance personnelle,

*Notant* les protestations qu'ont élevées, contre les mesures prises par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, la presse sud-africaine, les étudiants de l'Université du Cap et la Teachers' Educational and Professional Association de l'Union sud-africaine ainsi que d'autres représentants de l'opinion publique de l'Union,

*Tenant compte* de l'absence d'établissements d'enseignement supérieur au Sud-Ouest africain et des difficultés toujours plus grandes que les étudiants "non européens" du Territoire éprouvent à bénéficier d'un enseignement universitaire convenable en Union sud-africaine,

1. *Est d'avis* que, en refusant de délivrer à un étudiant qualifié du Sud-Ouest africain un passeport pour lui permettre de faire des études à l'étranger ou en lui retirant son passeport, le Gouvernement de l'Union sud-africaine non seulement compromet directement les études et la formation générale d'un particulier, mais encore entrave le développement de l'enseignement dans le Territoire du Sud-Ouest africain, que l'Union sud-africaine a été chargée d'administrer en vertu du Pacte de la Société des Nations;

2. *Considère* que, en retirant à M. Beukes son passeport, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a commis un acte d'administration contraire au Mandat pour le Sud-Ouest africain;

3. *Exprime l'espoir* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine reconsidérera sa décision afin que M. Beukes puisse bénéficier de la bourse qui lui a été offerte à l'Université d'Oslo dans des conditions qui lui permettront de conserver des relations normales avec sa famille et son pays.

838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.

#### 1359 (XIV). Statut du Territoire du Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Ayant recommandé*, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 dé-

<sup>8</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191), 1ère partie, sect. III; 2ème partie, sect. III, par. 80, et sect. VI, par. 226 et 227; voir aussi annexes XXIX à XXXII.

cembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957, 1141 (XII) du 25 octobre 1957 et 1246 (XIII) du 30 octobre 1958, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

*Ayant accepté*, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain<sup>2</sup>,

*Considérant* que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957, 1141 (XII) du 25 octobre 1957 et 1246 (XIII) du 30 octobre 1958, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.

#### 1360 (XIV). Question du Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions antérieures dans lesquelles elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

*Considérant* que, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, tous les territoires sous mandat, à la seule exception du Sud-Ouest africain, ont été placés sous le régime international de tutelle,

*Rappelant en outre* sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, par laquelle elle acceptait l'avis de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950<sup>2</sup>, selon lequel, notamment:

a) Le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920,

b) L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat pour le Sud-Ouest africain, les fonctions de surveillance

devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies,

c) L'Union sud-africaine agissant seule n'a pas compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain,

*Notant avec une profonde inquiétude* qu'au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière de plus en plus contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale,

*Ayant reçu* le sixième rapport<sup>9</sup> que le Comité du Sud-Ouest africain lui a soumis conformément à la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953,

*Prenant note en outre* de la conclusion du Comité selon laquelle il est essentiel pour le bien-être et la sécurité des populations du Sud-Ouest africain que l'administration du Territoire soit modifiée sans retard<sup>10</sup>,

*Ayant entendu également* les déclarations des pétitionnaires qui corroborent les conclusions et les opinions du Comité du Sud-Ouest africain sur la situation du Territoire dans les domaines politique, social, économique et de l'enseignement,

*Considérant en outre* que, si les anciens territoires sous mandat placés sous le régime international de tutelle ont rapidement progressé vers l'indépendance, la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain se présente sous un jour tout différent,

1. *Prend note* de la déclaration que le représentant de l'Union sud-africaine a faite à la 924<sup>ème</sup> séance de la Quatrième Commission, le 26 octobre 1959, dans laquelle il a fait savoir notamment que l'Union était prête à entamer des discussions avec l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite* le Gouvernement de l'Union sud-africaine à entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité du Sud-Ouest africain, que son mandat habilite à poursuivre des négociations avec l'Union, ou par l'intermédiaire de tout autre comité que l'Assemblée générale pourrait nommer, en vue de placer le Territoire sous mandat sous le régime international de tutelle;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, des propositions qui permettront au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain d'être administré conformément aux principes et aux buts du Mandat, les fonctions de surveillance étant exercées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes et à l'esprit de la Charte;

4. *Approuve* le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et le recommande de manière pressante à l'attention du Gouvernement de l'Union sud-africaine;

5. *Prie* le Comité du Sud-Ouest africain, ou tout autre comité qui pourrait être nommé conformément au paragraphe 2 ci-dessus, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, en plus du rapport annuel sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain, un rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union.

*838<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 novembre 1959.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, Supplément No 12 (A/4191).

<sup>10</sup> *Ibid.*, Supplément No 12 (A/4191), par. 233.

### 1361 (XIV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur le statut international du Sud-Ouest africain<sup>2</sup>,

*Rappelant* que, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, elle a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

*Rappelant en outre* que, par sa résolution 1142 A (XII) du 25 octobre 1957, elle a félicité le Comité du Sud-Ouest africain de son rapport spécial<sup>11</sup> sur l'action juridique qui pourrait être entreprise à cet égard et qu'elle a, en particulier, appelé l'attention des Etats Membres sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat considéré conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice,

*Appelle l'attention* des Etats Membres sur les conclusions du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain concernant l'action juridique dont disposent les Etats Membres en renvoyant pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat considéré conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour, tout différend avec l'Union sud-africaine relatif à l'interprétation ou à l'application du Mandat pour le Sud-Ouest africain.

*838<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 novembre 1959.*

### 1362 (XIV). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport<sup>12</sup> que le Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain a établi conformément à la résolution 1243 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 octobre 1958,

1. *Prend acte* du rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain;

2. *Exprime ses remerciements* aux membres du Comité pour leurs efforts.

*838<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 novembre 1959.*

### 1409 (XIV). Rapport du Conseil de tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 2 août 1958 au 6 août 1959<sup>13</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions formulées au cours de la discussion du rapport à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

*846<sup>ème</sup> séance plénière,  
5 décembre 1959.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 12A (A/3625).

<sup>12</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/4224.

<sup>13</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 4 (A/4100).

**1410 (XIV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1276 (XIII) du 5 décembre 1958, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'établir, pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, un rapport sur la création prochaine de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci,

*Notant*, d'après le rapport<sup>14</sup> présenté par le Secrétaire général au Conseil de tutelle conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, que des centres d'information ne peuvent être créés qu'après que l'Etat intéressé a demandé ou accepté la création de ces centres et après que l'Assemblée a ouvert les crédits nécessaires, et que jusqu'ici le Secrétaire général n'a reçu aucune demande des autorités administrantes concernant la création de centres d'information dans des territoires sous tutelle,

*Ayant étudié* le rapport<sup>15</sup> présenté par le Secrétaire général au Conseil de tutelle lors de sa vingt-quatrième session conformément à la résolution 36 (III) du Conseil, en date du 8 juillet 1948, et constatant d'après ce rapport que la diffusion, parmi les populations des territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies est encore loin d'être satisfaisante,

*Tenant compte* du statut spécial des territoires sous tutelle et de leurs habitants, ainsi que des responsabilités spéciales qui incombent à l'Assemblée générale en vertu des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies,

*Répétant* qu'il est essentiel, à son avis, que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convient des buts et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle,

*Prenant note* de la recommandation du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, selon laquelle les centres d'information des Nations Unies constituent le plus important des moyens dont on dispose pour diffuser des renseignements sur l'Organisation<sup>16</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des pourparlers avec les autorités administrantes intéressées en vue de créer, en 1960, dans quelques-uns au moins des plus grands territoires sous tutelle, comme le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée, des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies où les postes importants seraient occupés de préférence par des autochtones des territoires sous tutelle en question;

2. *Prie d'autre part* les autorités administrantes de prêter leur coopération et leur assistance au Secrétaire général pour la mise en œuvre des recommandations faites au paragraphe 1 ci-dessus;

<sup>14</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document T/1467.

<sup>15</sup> *Ibid.*, document T/1463.

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/3928, par. 227, alin. e.

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

**1411 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* du fait que la plupart des territoires sous tutelle ne disposent pas de moyens suffisants en matière d'enseignement supérieur pour former des cadres autochtones hautement qualifiés,

*Considérant* que les territoires sous tutelle ont un besoin urgent de personnel autochtone apte à relever les non-autochtones qui ont occupé jusqu'ici les postes les plus importants de l'administration de ces territoires,

*Regrettant* que la plus grande partie des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

*Regrettant également* que certaines autorités administrantes n'offrent pas à tous les étudiants ayant obtenu des bourses d'études les moyens de quitter le territoire sous tutelle de façon à pouvoir utiliser ces bourses, comme il ressort du rapport périodique du Secrétaire général sur la situation du programme de bourses<sup>17</sup>,

*Rappelant* sa résolution 557 (VI) du 18 janvier 1952, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à mettre des bourses d'études à la disposition des étudiants des territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises,

1. *Prend acte* de la section D du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle<sup>13</sup>, ainsi que du rapport périodique du Secrétaire général sur la situation du programme de bourses;

2. *Réaffirme* sa résolution 1277 (XIII) du 5 décembre 1958 et invite une fois de plus les autorités administrantes à faire le nécessaire, en conformité des intérêts et des besoins des territoires sous tutelle et de leur population, pour que les habitants de ces territoires puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

3. *Prie* toutes les autorités administrantes qui ne l'ont pas encore fait de donner la plus large publicité possible, dans les territoires sous tutelle qu'elles administrent, à tous les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants des territoires sous tutelle;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1960, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa quinzième session;

<sup>17</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document T/1462.

7. *Décide* d'inscrire cette question en tant que point distinct à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session.

846<sup>ème</sup> séance plénière,  
5 décembre 1959.

**1412 (XIV). Préparation et formation de cadres administratifs autochtones dans les territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Notant*, d'après les chapitres relatifs aux différents territoires sous tutelle dans la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle<sup>13</sup>, qu'il existe une grave pénurie de personnel administratif et technique qualifié dans tous ces territoires,

*Considérant* que des cadres administratifs et techniques autochtones ayant reçu une formation appropriée sont essentiels pour le fonctionnement de l'administration de ces territoires lorsqu'ils passeront du régime de tutelle à l'indépendance,

*Considérant aussi* qu'il est également nécessaire et souhaitable, avant l'accession des territoires sous tutelle à l'indépendance, de confier des postes supérieurs à des autochtones ayant reçu la formation voulue, de façon qu'au moment de la levée de la tutelle le transfert des pouvoirs des autorités administrantes aux administrations des territoires s'effectue sans heurt et sans perturbations administratives,

*Considérant en outre* que, si les autorités administrantes sont de plus en plus conscientes de la nécessité vitale de créer des cadres administratifs et techniques autochtones et prennent des dispositions à cette fin, les mesures adoptées pour former du personnel autochtone dans les différents domaines administratifs et lui confier des postes supérieurs sont cependant insuffisantes et doivent être élargies et accélérées,

1. *Prie instamment* les autorités administrantes de prendre d'urgence, selon un plan établi, des mesures visant à développer rapidement les cadres administratifs et techniques autochtones et à remplacer le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires recrutés dans les territoires;

2. *Attire l'attention* des autorités administrantes sur les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies, au titre des programmes d'assistance technique et d'administration publique, pour la formation aux fonctions administratives et connexes, et les prie d'utiliser plus largement ces moyens;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'utilisation par les autorités administrantes des moyens de formation offerts par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et de soumettre ce rapport au Conseil de tutelle lors de sa vingt-sixième session.

846<sup>ème</sup> séance plénière,  
5 décembre 1959.

**1413 (XIV). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies la fin essentielle du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance,

*Rappelant* ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 1064 (XI) du 26 février 1957, 1207 (XII) du 13 décembre 1957 et 1274 (XIII) du 5 décembre 1958,

*Notant avec satisfaction* que les dates de l'accession à l'indépendance du Togo sous administration française, du Cameroun sous administration française et de la Somalie sous administration italienne ont déjà été fixées,

*Notant en outre* que, d'après le calendrier proposé par l'Autorité administrante, le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise doit accéder à l'indépendance dans le courant de l'année 1961, et que des dispositions conduisant à la levée de la tutelle sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni en 1961 ont déjà été prises,

*Estimant* que le fait d'arrêter à l'avance des plans et des objectifs peut contribuer à accélérer l'évolution des populations des territoires sous tutelle vers l'indépendance,

*Considérant en conséquence* qu'il est nécessaire et souhaitable, au stade actuel, de prévoir le cours des événements qui permettront aux Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi d'accéder à l'indépendance dans un avenir proche,

*Ayant examiné* le chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle<sup>13</sup>,

1. *Prie* les autorités administrantes intéressées de proposer pour examen à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, après avoir consulté les représentants des populations, des dates et des objectifs pour l'accession à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi dans un avenir proche;

2. *Invite* les autorités administrantes intéressées à fixer, pour les territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible des conditions favorables à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Prie* le Conseil de tutelle de tenir compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'il examinera les rapports annuels présentés par les autorités administrantes et arrêtera le mandat de la mission de visite qui se rendra en 1960 dans les territoires sous tutelle d'Afrique.

846<sup>ème</sup> séance plénière,  
5 décembre 1959.

**1414 (XIV). Etude des possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* qu'au cours de l'année 1960 trois territoires sous tutelle — le Cameroun sous administration française, le Togo sous administration française et la Somalie sous administration italienne — vont accéder à l'indépendance, et qu'au cours des années suivantes d'autres territoires sous tutelle y accéderont également,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a, dans le cadre du régime international de tutelle et en collaboration avec les autorités administrantes, contribué à assurer cette accession à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles,

*Considérant d'autre part* que ces pays sont en général insuffisamment développés et qu'ils auront à résoudre rapidement, au cours des premières années de leur indépendance, un nombre considérable de problèmes dans les domaines administratif, économique et social et dans celui de l'éducation,

*Considérant* qu'il serait nécessaire et normal que la communauté internationale continue à témoigner une sollicitude particulière à l'égard des anciens territoires sous tutelle et soit disposée à les aider dans toute la mesure possible si ces pays, devenus indépendants et souverains, en manifestent le désir,

*Considérant* qu'il y aurait lieu de faire l'inventaire des modalités d'assistance internationale,

1. *Invite* le Conseil économique et social à étudier, conformément au paragraphe 1 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, toutes les possibilités de coopération internationale qui seraient susceptibles d'intéresser les territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants, dans le champ des programmes d'assistance internationale et dans le cadre de ceux-ci;

2. *Recommande* que le Conseil économique et social, en examinant ce problème, fasse appel à la collaboration des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales auxquelles il jugerait utile de s'adresser;

3. *Recommande* que le Conseil économique et social consulte les gouvernements des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants pour connaître leurs points de vue à l'égard de ces questions;

4. *Recommande* que le Conseil économique et social soumette à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur le résultat de cette étude, ainsi que ses conclusions et les recommandations qu'il jugera bon de faire.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1415 (XIV). Assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants

*L'Assemblée générale,*

*Accueillant avec satisfaction* l'accession à l'indépendance, dans le courant de l'année 1960, des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et de la Somalie sous administration italienne,

*Rappelant* les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* des nombreux problèmes auxquels les territoires qui cessent d'être sous tutelle et les nouveaux Etats indépendants devront inévitablement faire face lorsqu'ils accéderont à l'indépendance, notamment dans les domaines économique et social,

*Désirant* que soit apportée aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants, s'ils en font la demande, toute l'aide possible en matière d'assistance technique, grâce aux moyens dont disposent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

*Invite* le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées intéressées à examiner d'urgence et avec bienveillance, sans qu'il soit aucunement porté préjudice à l'assistance actuellement accordée à d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, toutes les demandes qui pourraient leur être adressées

afin de fournir aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants:

a) Les services d'experts hautement qualifiés que ceux-ci pourraient désirer;

b) Toute autre forme d'assistance technique qui pourrait leur être nécessaire en raison des circonstances particulières de leur accession à l'indépendance.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1416 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1253 (XIII) du 14 novembre 1958, dans laquelle elle a décidé en accord avec l'Autorité administrante que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendra indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

*Ayant examiné* la communication, en date du 13 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France au Conseil de tutelle<sup>18</sup>, la résolution 1950 (XXIV) du Conseil de tutelle, en date du 14 juillet 1959, et les déclarations faites aux 933ème et 935ème séances de la Quatrième Commission, les 30 octobre et 2 novembre 1959, par le représentant de la France et par le représentant du Togo dûment accrédité en tant que membre de la délégation française,

1. *Note* que le Gouvernement français et le Gouvernement togolais sont convenus que la date de l'indépendance de la République du Togo sera le 27 avril 1960;

2. *Exprime sa satisfaction* des termes de cet accord et de l'esprit dans lequel il a été conclu;

3. *Réitère sa décision* qu'à la date de l'indépendance du Togo, qui a maintenant été fixée au 27 avril 1960, l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration française, approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale, cessera d'être en vigueur;

4. *Recommande* qu'à son accession à l'indépendance, le 27 avril 1960, le Togo soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1417 (XIV). Assistance au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1254 (XIII) du 14 novembre 1958, relative à l'assistance au Togo sous administration française,

*Considérant* que les demandes d'assistance aux territoires sous tutelle méritent de faire l'objet d'une attention bienveillante de la part de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant d'autre part* que le Togo sous administration française est sur le point d'atteindre les fins du

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/4138.

régime international de tutelle et que le 27 avril 1960 a maintenant été fixé comme date de l'indépendance de la République du Togo<sup>19</sup>,

*Ayant examiné* le chapitre VI de la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle<sup>13</sup>, à propos du développement du Togo sous administration française et de l'assistance qui lui est prêtée par l'Autorité administrante et par des institutions des Nations Unies,

*Ayant entendu* la déclaration faite à la 935ème séance de la Quatrième Commission, le 2 novembre 1959, par le Ministre d'Etat de la République du Togo en tant que membre de la délégation française,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance apportée jusqu'ici au Togo sous administration française par des institutions des Nations Unies;

2. *Espère* que l'Autorité administrante continuera de transmettre sans retard les demandes d'assistance qui pourront être présentées par le Gouvernement togolais, et que le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées examineront ces demandes rapidement et avec bienveillance.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1418 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les termes de l'article 24 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (dénommé ci-après la Somalie) qui prévoit que l'Accord cessera d'être en vigueur dix ans après la date de l'approbation de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale et qu'à l'expiration de cette période le Territoire deviendra un Etat souverain indépendant,

*Rappelant* sa résolution 442 (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle a approuvé l'Accord de tutelle,

*Ayant examiné* les renseignements fournis par l'Autorité administrante<sup>20</sup> selon lesquels le Gouvernement de la Somalie a transmis le vœu exprimé par l'Assemblée législative de voir l'Accord de tutelle abrogé le plus tôt possible, afin que le Territoire sous tutelle puisse accéder à l'indépendance à une date antérieure au 2 décembre 1960, ainsi que la déclaration du représentant du Gouvernement de l'Italie selon laquelle l'Autorité administrante est disposée à appuyer ce vœu,

*Ayant entendu* les déclarations du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie,

*Ayant entendu* les opinions des pétitionnaires,

*Notant* le vœu exprimé par le Gouvernement de la Somalie de voir la Somalie admise à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible après la date de son accession à l'indépendance, et notant en outre que le Gouvernement de l'Italie s'est déclaré prêt à introduire la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que fera le Gouvernement de la Somalie,

1. *Prend acte* des déclarations du représentant de l'Italie et du représentant du Gouvernement de la Somalie selon lesquelles les préparatifs en vue de l'indépendance seront achevés le 1er juillet 1960 et l'indépendance sera proclamée à cette date ;

<sup>19</sup> Voir résolution 1416 (XIV).

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/4262.

2. *Félicite* le Gouvernement de l'Italie, Autorité administrante, ainsi que le Gouvernement et le peuple de la Somalie des mesures qu'ils ont prises pour atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle avant la date du 2 décembre 1960;

3. *Remercie* le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie de l'aide et des avis qu'il a donnés à l'Autorité administrante ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la Somalie dans leur progrès vers l'indépendance ;

4. *Exprime sa conviction* que les recommandations et observations du Conseil de tutelle relatives à l'élargissement de la composition du Comité politique et de l'Assemblée constituante, à la ratification populaire par référendum de la constitution en cours d'élaboration et à la modification de la loi électorale actuelle, qui ont été acceptées par l'Autorité administrante et par le Gouvernement de la Somalie, seront mises en œuvre avant la date à laquelle l'Accord de tutelle prendra fin, et que l'Autorité administrante présentera au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations ;

5. *Décide en conséquence*, en accord avec l'Autorité administrante, que le 1er juillet 1960, date à laquelle la Somalie deviendra indépendante, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950 cessera d'être en vigueur, les fins essentielles du régime de tutelle ayant été atteintes ;

6. *Recommande* qu'à son accession à l'indépendance la Somalie soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1419 (XIV). Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris note* de la déclaration de l'Autorité administrante<sup>21</sup> concernant les réformes politiques envisagées pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi sous administration belge,

*Ayant pris note* des pétitions et communications relatives aux troubles qui ont éclaté récemment dans le Territoire<sup>22</sup>,

*Ayant pris note en outre* de la déclaration de l'Autorité administrante sur les incidents qui ont provoqué les troubles à la suite desquels des troupes ont été envoyées dans le Territoire,

*Ayant entendu* les opinions des pétitionnaires,

1. *Attire l'attention* du Conseil de tutelle sur les déclarations des pétitionnaires concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi ;

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner en détail les plans de réformes politiques que l'Autorité administrante envisage pour le Territoire et de faire figurer ses observations et recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, en tenant compte des dispositions de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée, relative à l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance ;

<sup>21</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Quatrième Commission, 947ème séance.

<sup>22</sup> T/PET.3/95 T/PET.3/96 et Add.1, T/PET.3/97 à 99, T/COM.3/L.32.

3. *Prie en outre* le Conseil de tutelle d'envoyer sa mission de visite de 1960 dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale au cours des premiers mois de l'année, afin qu'elle puisse faire rapport au Conseil, lors de sa vingt-sixième session, sur la situation qui règne dans le Territoire et sur les causes des troubles qui y ont eu lieu récemment.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1461 (XIV). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 932 (X) du 8 novembre 1955, dans laquelle elle exprimait l'avis qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements que les Etats Membres administrants communiquent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, serait extrêmement opportun et devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations des territoires non autonomes progressent et approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints,

*Rappelant en outre* sa résolution 1053 (XI) du 20 février 1957, dans laquelle elle invitait le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes dans les domaines au sujet desquels des renseignements ont été communiqués, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées du travail qu'ils ont accompli en rédigeant le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes<sup>23</sup>;

2. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'examiner le rapport susvisé à sa prochaine session, en plus des questions prévues par son programme de travail ordinaire, en vue de déterminer les progrès réalisés par les populations des territoires non autonomes, compte tenu des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie en outre* le Comité de présenter ses observations et conclusions sur le rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, afin de faciliter à l'Assemblée l'examen dudit rapport;

4. *Prie* le Comité de s'inspirer, dans l'exécution de cette tâche, des dispositions de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 932 (X) et 1053 (XI) ainsi que des dispositions du Chapitre XI de la Charte.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

<sup>23</sup> A/4105 à A/4109, A/4114, A/4124, A/4128 et Corr.1, A/4129, A/4131, A/4134, A/4136, A/4137, A/4142, A/4144, A/4152, A/4162, A/4165 à A/4167, A/4178, A/4181, A/4192 à A/4195.

#### 1462 (XIV). Rapport sur la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, par sa résolution 445 (V) du 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial sur la situation de l'enseignement rédigé en 1950 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>24</sup> comme constituant un exposé succinct, mais mûrement réfléchi, de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restaient à résoudre dans les territoires non autonomes,

*Considérant* que, par sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'enseignement<sup>25</sup> qui complétait le rapport approuvé en 1950,

*Considérant* que, par sa résolution 1048 (XI) du 20 février 1957, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'enseignement établi en 1956<sup>26</sup>,

*Prenant acte* du rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1959 sur la situation de l'enseignement dans ces territoires<sup>27</sup>,

1. *Approuve* le rapport sur la situation de l'enseignement, rédigé en 1959 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et estime qu'il y a lieu de l'étudier en le rapprochant des rapports approuvés en 1950, 1953 et 1957;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de 1959, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Est persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront le rapport à l'attention des autorités responsables de l'enseignement dans ces territoires.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1463 (XIV). Développement de l'enseignement primaire dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les obligations qui, en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, reviennent aux Etats Membres qui administrent des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus,

*Considérant*, dans l'esprit de ces principes, que, pour développer l'enseignement primaire et afin de combattre l'analphabétisme chez les populations des territoires non autonomes, les Etats Membres administrants doivent s'efforcer de créer sur ces territoires des con-

<sup>24</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17 (A/1303/Rev.1), 2ème partie.

<sup>25</sup> Ibid., huitième session, Supplément No 15 (A/2465), 2ème partie.

<sup>26</sup> Ibid., onzième session, Supplément No 15 (A/3127), 2ème partie.

<sup>27</sup> Ibid., quatorzième session, Supplément No 15 (A/4111), 2ème partie.

ditions non moins favorables que celles dont jouissent les populations des pays avancés,

*Réaffirmant* ses résolutions 743 (VIII) du 27 novembre 1953 et 1049 (XI) du 20 février 1957, dans lesquelles elle recommandait notamment l'institution ou l'extension de l'enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire dans les territoires non autonomes,

*Constatant*, dix ans après l'adoption de la résolution 330 (IV) du 2 décembre 1949 par laquelle l'Assemblée générale reconnaissait que l'analphabétisme est l'un des problèmes fondamentaux des territoires non autonomes, que les progrès enregistrés dans ce domaine ont été très lents,

*Ayant noté* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, dans son rapport sur la situation de l'enseignement, s'est vu dans l'obligation de réaffirmer l'opinion qu'il avait exprimée en 1950, selon laquelle la suppression de l'analphabétisme constitue dans la majorité des territoires non autonomes un problème des plus pressants<sup>28</sup>,

1. *Recommande* que les Etats Membres administrants prennent toutes les mesures nécessaires en vue de développer l'enseignement primaire des populations des territoires non autonomes, afin que cet enseignement parvienne le plus vite possible au même niveau que celui des populations des pays avancés;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à communiquer au Secrétaire général, pour la dix-septième session de l'Assemblée générale, des renseignements sur les mesures prises et les progrès réalisés dans l'institution de l'enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire, en vue de supprimer l'analphabétisme chez les populations des territoires non autonomes qu'ils administrent.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1464 (XIV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 328 (IV) du 2 décembre 1949, relative à l'égalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes, et toutes les autres résolutions pertinentes,

*Considérant* que les relations entre les races présentent, en particulier dans les conditions de la vie moderne, une importance fondamentale si l'on veut atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport spécial présenté par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>29</sup>,

*Reconnaissant* que quelques progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes,

1. *Réaffirme* sa résolution 328 (IV);

2. *Demande instamment* aux Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts pour atteindre les objectifs fondamentaux de ladite résolution;

3. *Fait sienne* l'opinion, exprimée par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, que rien ne permet de justifier des systèmes d'enseignement fondés sur la race<sup>30</sup>;

<sup>28</sup> *Ibid.*, 2ème partie, par. 44.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 30 à 38.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 37.

4. *Prie* le Comité d'accorder une attention spéciale à cette question et de continuer à mentionner les faits marquants dans son rapport annuel sur la situation dans les territoires non autonomes.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1465 (XIV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les obligations, énumérées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, que les Etats Membres ayant ou assumant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ont acceptées à l'égard des habitants de ces territoires,

*Réaffirmant* le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires,

*Jugeant* nécessaire d'accélérer le progrès politique, économique et social de ces habitants et le développement de leur instruction, ainsi que le prévoit la Charte,

*Rappelant* le principe qui est à la base de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, à savoir que l'Organisation ne peut atteindre les buts pour lesquels elle a été créée que si les peuples du monde sont informés de ses objectifs et de ses activités,

*Considérant par conséquent* qu'il est important que les peuples des territoires non autonomes soient largement informés sur l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* les Etats Membres administrants de prendre les mesures nécessaires à la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies parmi les habitants des territoires non autonomes et de rechercher à cette fin la participation et l'appui actifs des organisations qui représentent ces habitants;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres administrants sur les recommandations qui figurent au paragraphe 54 de la deuxième partie du rapport rédigé en 1959 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>31</sup>, et les prie de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la mise en œuvre de ces recommandations;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport spécial sur l'état actuel de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations relatives à l'Organisation des Nations Unies et sur les nouvelles mesures qui seraient nécessaires à cette fin.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1466 (XIV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 566 (VI) du 18 janvier 1952, et notamment:

a) Le premier considérant, dans lequel elle prenait note de la proposition du Secrétaire général d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples

<sup>31</sup> *Ibid.*, Supplément No 15 (A/4111).

dépendants vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

b) Le quatrième considérant, dans lequel elle précisait que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

c) Le paragraphe 2 du dispositif, dans lequel elle préconisait l'utilisation des dispositions spéciales du statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies en vue d'admettre, sur la proposition des Etats Membres administrants, les territoires non autonomes comme membres associés de ces institutions et commissions.

*Rappelant* ses résolutions 647 (VII) du 10 décembre 1952 et 744 (VIII) du 27 novembre 1953, dans lesquelles elle confirmait les dispositions de la résolution précitée et invitait expressément les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes à associer toujours davantage des personnes originaires de ces territoires aux travaux des organes techniques des Nations Unies, y compris le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et les institutions spécialisées.

*Notant avec satisfaction* que certains territoires non autonomes participent déjà avec fruit aux travaux de certaines institutions spécialisées et de certaines commissions économiques régionales,

1. *Invite* les Etats Membres administrants à présenter aux institutions spécialisées la candidature des territoires visés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, en vue de leur admission en qualité de membre, de membre associé ou d'observateur selon le statut des différentes institutions;

2. *Invite spécialement* tous les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes en Afrique à proposer la participation de ces territoires aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique;

3. *Insiste à nouveau* auprès des Etats Membres administrants sur le grand avantage de faire participer les représentants des territoires non autonomes comme membres de leurs délégations aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et à la discussion des questions pertinentes par la Quatrième Commission;

4. *Invite* les Etats Membres administrants à fournir au Secrétaire général un rapport sur les dispositions pratiques qui auront été prises pour la mise en application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, sur les progrès réalisés en la matière.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1467 (XIV). Questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l'obligation de communiquer des renseignements inscrite à l'alinéa e de l'Article 73 et acceptée par les Etats

Membres qui ont ou qui assument la responsabilité de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

*Rappelant* que, dans sa résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a estimé qu'elle avait compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres administrants dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de communiquer les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

*Rappelant en outre* que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a approuvé une liste de facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

*Notant* que les Etats Membres ont exprimé des avis divergents quant à l'application des dispositions du Chapitre XI aux territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, notamment quant à l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Considère* qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale énumère les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non;

2. *Décide* de créer un comité spécial, composé de six membres qui seront élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale — dont trois seront des Etats Membres qui communiquent les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et trois des Etats Membres qui n'administrent pas de territoires — et chargé d'étudier ces principes et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, sur les résultats de son étude;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'intention de ce comité, un historique de la question, y compris un résumé des avis que les Etats Membres ont exprimés jusqu'à présent à ce sujet et des études juridiques pertinentes relatives à l'interprétation de la Charte;

4. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er mai 1960, leurs vues sur ces principes, afin que le comité puisse en tenir compte.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

\* \* \*

*A sa 994ème séance, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection des membres du comité spécial créé en vertu de la résolution ci-dessus. A sa 857ème séance plénière, le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale a confirmé cette élection.*

*Les Etats Membres suivants ont été élus:* ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, MAROC, MEXIQUE, PAYS-BAS et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

#### 1468 (XIV). Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 144 (II) du 3 novembre 1947, 327 (IV) du 2 décembre 1949, 551 (VI) du

7 décembre 1951 et 848 (IX) du 22 novembre 1954, relatives à la communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes,

*Notant* que seuls quelques Etats Membres administrant des territoires non autonomes communiquent spontanément des renseignements sur le développement des institutions politiques dans ces territoires,

*Reconnaissant* que les principes et objectifs énoncés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies intéressent aussi bien le progrès politique des habitants des territoires non autonomes que leur progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement,

*Rappelant en outre* qu'en vertu de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte les Etats Membres administrants ont assumé l'obligation de développer, dans les territoires non autonomes, la capacité des populations à s'administrer elles-mêmes, compte tenu de leurs aspirations politiques, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques,

*Ayant conscience* des liens qui unissent inéluctablement les progrès dans le domaine politique et dans les domaines techniques,

1. *Fait siennes* les observations du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, fondées sur l'examen des renseignements communiqués par les Etats Membres administrants, selon lesquelles on enregistre généralement un progrès rapide dans les domaines techniques lorsque la population est très largement représentée dans les organes politiques habilités à arrêter les politiques et à voter les budgets<sup>32</sup>;

2. *Prie* les Etats Membres administrants de faire tout leur possible pour assurer la participation effective des populations des territoires non autonomes, en leur transférant des pouvoirs effectifs afin de hâter leur progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement;

3. *Estime* que la communication de renseignements sur les progrès accomplis dans le domaine politique permettra à l'Assemblée générale de mieux évaluer les renseignements communiqués par les Etats Membres administrants au sujet des progrès accomplis par les territoires non autonomes dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement;

4. *Exprime de nouveau l'opinion* que la communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes est parfaitement conforme à l'esprit de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres administrants intéressés de prêter tout leur concours en la matière en communiquant spontanément des renseignements de caractère politique et constitutionnel au sujet de l'évolution dans les territoires qu'ils administrent, et notamment de l'établissement de calendriers intermédiaires en vue de l'accession de ces territoires à l'autonomie.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1469 (XIV). Cessation, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, de la communication des renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 222 (III) du 3 novembre 1948, elle a déclaré qu'elle accueillait avec satisfaction tout progrès réalisé par les territoires non autonomes dans le sens de l'autonomie, mais que l'Organisation des Nations Unies devait être nécessairement informée de toute modification intervenue dans le statut constitutionnel de l'un quelconque de ces territoires en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Ayant reçu* deux communications, en date des 2 juin 1959<sup>33</sup> et 17 septembre 1959<sup>34</sup>, par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informait le Secrétaire général que l'Alaska et Hawaii, respectivement, avaient atteint l'autonomie complète du fait de leur admission en tant que quarante-neuvième et cinquantième Etats des Etats-Unis, et que, étant donné cette modification de leur statut constitutionnel, le Gouvernement des Etats-Unis cesserait de communiquer, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

*Ayant examiné* les communications du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la lumière des principes et objectifs fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte et de tous les autres éléments d'appréciation pertinents,

*Tenant compte* de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte* de l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle, étant donné le nouveau statut constitutionnel de l'Alaska et d'Hawaii, il n'y a plus lieu que ce gouvernement communique, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime l'avis* qu'il ressort de son étude de la documentation et des explications fournies que les peuples de l'Alaska et d'Hawaii ont effectivement exercé leur droit à disposer d'eux-mêmes et ont librement choisi leur présent statut;

3. *Félicite* les Etats-Unis d'Amérique et les peuples de l'Alaska et d'Hawaii de l'autonomie complète à laquelle ont accédé les peuples de l'Alaska et d'Hawaii;

4. *Considère* que, dans ces conditions, la déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées sous cette rubrique au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables à l'Alaska et à Hawaii;

5. *Considère* qu'il convient de mettre fin, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, à la communication des renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

<sup>33</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/4115.

<sup>34</sup> *Ibid.*, document A/4226.

<sup>32</sup> *Ibid.*, Supplément No 15 (A/4111), 2ème partie, par. 27.

#### 1470 (XIV). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1330 (XIII) du 12 décembre 1958,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne<sup>35</sup>,

*Notant avec préoccupation* que les Etats Membres administrants n'ont pas encore communiqué de renseignements suffisants sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration,

*Considérant* que l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne pourrait avoir des incidences importantes sur l'évolution de ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres administrants intéressés à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

3. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'accorder une attention spéciale lors de sa session de 1960, au cours de laquelle il doit s'occuper tout particulièrement du développement économique des territoires non autonomes, à la question de l'association de certains territoires non autonomes à la Communauté économique européenne et aux effets que cette association pourrait avoir sur l'évolution de ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des renseignements qui seront soumis par les Etats Membres administrants et des études que pourront entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organes internationaux, dans la mesure où ces études se rapporteront au développement de territoires non autonomes;

5. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa quinzième session.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1471 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* du fait que la plupart des territoires non autonomes ne disposent pas de moyens suffisants

<sup>35</sup> *Ibid.*, document A/4197.

en matière d'enseignement supérieur pour former des cadres autochtones hautement qualifiés,

*Considérant* que les territoires non autonomes ont un besoin urgent de personnel autochtone apte à relever les non-autochtones qui ont occupé jusqu'ici les postes les plus importants de l'administration de ces territoires,

*Prenant note avec satisfaction* de la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954 les invitant à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

*Regrettant* qu'un grand nombre des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

*Regrettant également* que certains des Etats Membres administrants n'offrent pas à tous les étudiants ayant obtenu des bourses d'études les moyens de quitter les territoires non autonomes de façon à pouvoir utiliser ces bourses,

*Rappelant* sa résolution 845 (IX), dans laquelle elle a invité les Etats Membres à mettre des bourses d'études à la disposition des étudiants des territoires non autonomes ayant les aptitudes requises,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les offres de moyens d'étude et de formation faites en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale<sup>36</sup>;

2. *Réaffirme* sa résolution 1331 (XIII) du 12 décembre 1958 et invite les Etats Membres administrants à faire le nécessaire, en conformité des intérêts et des besoins des territoires non autonomes et de leurs populations, pour que les habitants de ces territoires puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

3. *Prie* tous les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait de donner la plus large publicité possible, dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, à tous les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants des territoires non autonomes.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1473 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars

<sup>36</sup> *Ibid.*, documents A/4196 et Add.1.

1959, concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, dans laquelle elle recommandait qu'un plébiscite ait lieu au Cameroun septentrional en novembre 1959 et priait le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle, à temps pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa quatorzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats de ce plébiscite,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites<sup>37</sup> et le rapport du Conseil de tutelle y relatif<sup>38</sup>,

*Notant*, d'après le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, que la population du Cameroun septentrional a décidé à une importante majorité qu'elle préférerait que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard,

*Notant en outre* que le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites est convaincu que le plébiscite a été organisé de manière équitable et impartiale,

*Prenant note* de la déclaration que le représentant de l'Autorité administrante a faite à la 988ème séance de la Quatrième Commission, le 5 décembre 1959, selon laquelle des mesures sont prises d'urgence pour apporter des réformes au système d'administration locale du Cameroun septentrional,

*Ayant entendu* le pétitionnaire,

*Considérant* que la date extrêmement rapprochée des élections à l'Assemblée législative de la Fédération nigérienne empêche l'Assemblée générale de prendre une décision quelconque en ce qui concerne la participation ou la non-participation de la population du Cameroun septentrional à ces élections,

1. *Exprime sa vive gratitude* au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites et au personnel de l'Organisation des Nations Unies placé sous sa direction pour la tâche qu'ils ont accomplie;

2. *Recommande* que l'Autorité administrante, en conformité de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et en consultation avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, organise sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies un

nouveau plébiscite au Cameroun septentrional, les dispositions en vue de ce plébiscite devant être prises à partir du 30 septembre 1960, et que le plébiscite soit terminé en mars 1961 au plus tard;

3. *Décide* que les deux questions posées lors du plébiscite seront les suivantes:

"a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante?"

"b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante?"

4. *Recommande* que le plébiscite ait lieu au suffrage universel des adultes, toutes les personnes âgées de plus de vingt et un ans et résidant habituellement au Cameroun septentrional pouvant participer au plébiscite;

5. *Prie* le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats de ce plébiscite, pour que le Conseil le transmette à l'Assemblée générale, accompagné de toutes recommandations et observations qu'il jugera nécessaires;

6. *Recommande* que les mesures voulues soient prises sans retard en vue d'une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et de la démocratisation effective du système d'administration locale dans la partie septentrionale du Territoire sous tutelle;

7. *Recommande* que l'Autorité administrante prenne sans retard des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria, et que cette séparation soit achevée le 1er octobre 1960;

8. *Prie* l'Autorité administrante de faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-sixième session, au sujet de ladite séparation, et prie le Conseil de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur cette question;

9. *Déclare* que la participation du Cameroun septentrional aux élections à l'Assemblée législative fédérale ne devra en aucune manière gêner ou influencer le libre choix de la population du Cameroun septentrional lorsqu'elle décidera de son avenir lors du prochain plébiscite.

857ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

<sup>37</sup> *Ibid.*, point 41 de l'ordre du jour, documents A/4314 et Add:1.

<sup>38</sup> *Ibid.*, document A/4313.

\*  
\*   \*  
\*

## Notes

### Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 37)

A sa 993ème séance, le 8 décembre 1959, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé, conformément aux dispositions de la résolution 1332 (XIII) du 12 décembre 1958, à l'élection de deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: CEYLAN et GUATEMALA. A sa 857ème séance plénière, le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: ARGENTINE et CEYLAN.

**Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain  
(point 38, d)**

A sa 857<sup>ème</sup> séance plénière, le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission<sup>39</sup>, a nommé trois membres du Comité du Sud-Ouest africain, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BRÉSIL, ETHIOPIE et FINLANDE.

Les Etats Membres suivants ont été nommés: BRÉSIL, DANEMARK et ETHIOPIE.

<sup>39</sup> *Ibid.*, point 38 de l'ordre du jour, document A/4272/Add.1, par. 5.

## RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1354 (XIV). Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies: don de la Fondation Ford (3 novembre 1959) [point 72] .....	42
1363 (XIV). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (17 novembre 1959) [point 42, a] .....	42
1364 (XIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (17 novembre 1959) [point 42, b] .....	42
1365 (XIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (17 novembre 1959) [point 42, c] .....	43
1366 (XIV). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (17 novembre 1959) [point 42, d] .....	43
1367 (XIV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (17 novembre 1959) [point 45, a] .....	43
1368 (XIV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (17 novembre 1959) [point 45, b] .....	43
1369 (XIV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (17 novembre 1959) [point 45, c] .....	43
1370 (XIV). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements (17 novembre 1959) [point 45, d] .....	43
1371 (XIV). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (17 novembre 1959) [point 45, e] .....	43
1372 (XIV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (17 novembre 1959) [point 45, f] .....	43
1373 (XIV). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (17 novembre 1959) [point 47] .....	44
1374 (XIV). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (17 novembre 1959) [point 48] .....	44
1405 (XIV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (1er décembre 1959) [point 52] .....	44
1406 (XIV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (1er décembre 1959) [point 53] .....	45
1407 (XIV). Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (1er décembre 1959) [point 50] .....	45
1408 (XIV). Amendements au règlement concernant le régime des pensions de la Cour internationale de Justice (1er décembre 1959) [point 63] .....	45
1434 (XIV). Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (5 décembre 1959) [point 12] .....	45
1435 (XIV). Budget additionnel pour l'exercice 1959 (5 décembre 1959) [point 43] .....	46
1436 (XIV). Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (5 décembre 1959) [point 54] .....	47
1437 (XIV). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (5 décembre 1959) [point 49] .....	47

	<i>Pages</i>
1438 (XIV). Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes (5 décembre 1959) [point 49] .....	48
1439 (XIV). Ecole internationale des Nations Unies (5 décembre 1959) [point 51] .....	48
1440 (XIV). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (5 décembre 1959) [point 46] .....	49
1441 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies (5 décembre 1959) [point 28, a et b] .....	49
1443 (XIV). Ouverture de crédits pour l'exercice 1960 (5 décembre 1959) [point 44] .....	50
1444 (XIV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1960 (5 décembre 1959) [point 44] .....	51
1445 (XIV). Fonds de roulement pour l'exercice 1960 (5 décembre 1959) [point 44] .....	51
1446 (XIV). Organisation et marche des travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (5 décembre 1959) [point 44] .....	52
1447 (XIV). Modernisation du Palais des Nations (5 décembre 1959) [point 44] .....	52
1448 (XIV). Montant du Fonds de roulement (5 décembre 1959) [point 44] .....	53
1449 (XIV). Projet de budget pour l'exercice 1960 (5 décembre 1959) [point 44] .....	53

### **1354 (XIV). Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies: don de la Fondation Ford**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> annonçant un don de 6.200.000 dollars de la Fondation Ford en vue de la construction, de l'ameublement et de l'équipement d'un nouveau bâtiment destiné à abriter la Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain du Siège,

Convaincue de l'importance et de la valeur permanente de ce don, qui contribuera à l'efficacité des travaux entrepris par l'Organisation,

1. *Décide* d'accepter le don;

2. *Adresse* à la Fondation Ford ses plus vifs remerciements pour le don et l'esprit dans lequel il a été fait;

3. *Approuve* le plan général de construction du nouveau bâtiment de la Bibliothèque, tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Autorise* le Secrétaire général à entreprendre la construction, l'ameublement et l'équipement du bâtiment, dont le coût ne devra pas dépasser le montant du don, à savoir 6.200.000 dollars plus les intérêts accumulés, à conclure des contrats en vue de la construction, de l'ameublement et de l'équipement dudit bâtiment ou en vue de tous autres travaux qui pourraient être nécessaires à ces fins, et à reverser à la Fondation Ford les fonds qui n'auraient pas été utilisés;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quinzième session, un rapport indiquant le volume des ressources et des services de bibliothèque dont il faudrait disposer pour garantir que l'on pourra tirer le meilleur parti possible de la nouvelle Bibliothèque;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Fondation Ford, pour lui exprimer la gratitude et les remerciements de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire apposer une plaque portant la mention "Don de la Fondation Ford" à l'entrée principale de la nouvelle Bibliothèque, en

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/4231.

témoignage de la gratitude et de la reconnaissance des Etats Membres pour le don de la Fondation Ford;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de la suite donnée à la présente résolution.

*835ème séance plénière,  
3 novembre 1959.*

### **1363 (XIV). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>2</sup>;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session)<sup>3</sup>.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

### **1364 (XIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>4</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

<sup>2</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 6 (A/4116).

<sup>3</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/4153.

<sup>4</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 6A (A/4113).

a formulées dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session)<sup>5</sup>.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

**1365 (XIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>6</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son sixième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session)<sup>7</sup>.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

**1366 (XIV). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>8</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son septième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session)<sup>9</sup>.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

**1367 (XIV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Albert F. Bender,  
M. André Ganem,  
M. Ismat T. Kittani,  
M. Agha Shahi;

2. *Déclare* M. Ganem, M. Kittani et M. Shahi nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1960, et M. Bender nommé pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1960.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/4154.

<sup>6</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 6B (A/4117).

<sup>7</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/4155.

<sup>8</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 6C (A/4118).

<sup>9</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/4156.

**1368 (XIV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. José A. Correa,  
M. A. H. M. Hillis,  
M. Chandra Shekhar Jha,  
M. Sidney Pollock;

2. *Déclare* M. Correa, M. Hillis et M. Pollock nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1960, et M. Jha nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1960.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

**1369 (XIV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

*Nomme* le Vérificateur général des comptes de la Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1960.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

**1370 (XIV). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements**

*L'Assemblée générale*

*Confirme* le renouvellement, par le Secrétaire général, du mandat de M. Jacques Rueff comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1960.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

**1371 (XIV). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. James J. Casey,  
Le très honorable lord Crook;

2. *Déclare* M. Casey et le très honorable lord Crook nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1960, et M. Casey nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1959.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

**1372 (XIV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

M. Albert F. Bender;

2. *Déclare* M. Bender nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1961.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

### 1373 (XIV). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Pour les exercices 1959, 1960 et 1961, la quote-part de la Guinée sera de 0,04 pour 100, étant entendu que cette quote-part viendra s'ajouter aux 100 pour 100 du barème figurant au paragraphe 1 de la résolution 1308 A (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, et sera calculée sur les mêmes bases que celle de tous les autres Etats Membres ;

2. La Guinée, qui est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 12 décembre 1958, versera pour l'année de son admission une contribution égale à un neuvième de 0,04 pour 100 du budget net de l'exercice 1958 ;

3. Pour la Guinée, l'avance au Fonds de roulement prévue au paragraphe 8 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies sera de 0,04 pour 100 du montant total du Fonds et sera considérée comme une avance venant s'ajouter au montant autorisé du Fonds en attendant qu'il soit tenu compte de la quote-part de la Guinée dans les 100 pour 100 du barème.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

B

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que plusieurs Etats Membres ont exprimé le désir que leurs représentants puissent avoir accès à la documentation statistique et autre dont dispose le Comité des contributions,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions à ce sujet<sup>10</sup>,

*Considérant* que, s'il serait souhaitable que la documentation dont se sert le Comité des contributions puisse être mise à la disposition de tous les Etats Membres, les inconvénients d'ordre pratique que le Comité a signalés empêchent cependant la divulgation totale de ces renseignements,

1. *Note et approuve* la suggestion du Comité des contributions tendant à mettre à la disposition de tout Etat Membre qui en fera la demande toute la documentation de fait, statistique et autre, relative à sa quote-part ;

2. *Recommande* que le Comité des contributions revienne périodiquement cette question afin de donner suite, s'il le juge bon, aux demandes de renseignements pertinents que pourraient lui adresser à l'avenir les représentants d'Etats Membres désireux de prendre connaissance d'autres données statistiques et renseignements de fait complémentaires sur lesquels le Comité fonde ses recommandations.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 10 (A/4112), sect. IV.

### 1374 (XIV). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958<sup>11</sup>, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son seizième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session)<sup>12</sup>.

*838ème séance plénière,  
17 novembre 1959.*

### 1405 (XIV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, en date du 16 juin 1959, sur l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information<sup>13</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 13 (I) du 13 février 1946 et 595 (VI) du 4 février 1952, dans lesquelles elle a énoncé les principes fondamentaux qui doivent régir l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, ainsi que sa résolution 1335 (XIII) du 13 décembre 1958, concernant l'application de ces principes,

*Rappelant* sa résolution 1086 (XI) du 21 décembre 1956, relative à la création de centres d'information,

*Prenant note* de la politique de stabilisation budgétaire exposée par le Secrétaire général dans son rapport,

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir constamment et spécialement compte de la nécessité d'assurer une représentation régionale satisfaisante tant à l'échelon de direction du Service de l'information que dans les centres d'information ;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer, avec l'accord des gouvernements intéressés et, dans toute la mesure où il le juge possible, de préférence grâce à une décentralisation plus poussée du personnel et des services du Siège, de nouveaux centres d'information dans les localités où la création de centres de cette nature paraît le plus nécessaire et le plus aisément réalisable, notamment dans les régions où les moyens d'information sont peu développés ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer la coopération des Etats Membres intéressés, afin qu'ils offrent toutes les facilités possibles en vue de la création de ces nouveaux centres et qu'ils appuient activement les efforts destinés à permettre au public de mieux comprendre les buts et l'action de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Exprime l'espoir* que, dans tous les Etats Membres, les organes d'information et de publicité, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement poursuivront leurs efforts en vue d'élargir leurs activités louables qui visent à faire mieux comprendre l'œuvre de l'Organisation des Nations

<sup>11</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, fascicule séparé (A/4163).

<sup>12</sup> *Ibid.*, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/4229.

<sup>13</sup> *Ibid.*, point 52 de l'ordre du jour, document A/4122.

Unies grâce à la diffusion plus large d'informations exactes et objectives;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, dans le rapport sur le Service de l'information qu'il présente à l'Assemblée générale lors de chaque session, un aperçu de la politique et des programmes que le Service se propose de mettre à exécution au cours de l'année à venir, en y joignant ses observations;

6. *Prie* le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les gouvernements des Etats Membres, un groupe de personnalités compétentes représentant les diverses régions et les principales cultures du monde, et de consulter de temps à autre les membres de ce groupe sur la politique et les programmes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, en vue d'obtenir le maximum d'efficacité aux moindres frais;

7. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la politique de stabilisation budgétaire susmentionnée et de tous les autres moyens destinés à obtenir le maximum d'efficacité aux moindres frais, de préparer les programmes d'information de 1960 en considérant que le montant net des dépenses pour l'année devra être d'environ 5 millions de dollars;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur la suite donnée aux recommandations ci-dessus et sur les mesures prises et envisagées en vue d'assurer la mise en œuvre de la résolution 1335 (XIII) de l'Assemblée.

845ème séance plénière,  
1er décembre 1959.

#### 1406 (XIV). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport annuel sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>14</sup> et du rapport sur la cinquième évaluation actuarielle de la Caisse<sup>15</sup>.

845ème séance plénière,  
1er décembre 1959.

#### 1407 (XIV). Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1224 (XII) du 14 décembre 1957 et 1273 (XIII) du 14 novembre 1958, relatives à la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>16</sup>, dans lequel sont présentées des propositions révisées touchant la construction de l'immeuble, et le vingt-sixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (quatorzième session)<sup>17</sup>,

1. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour l'établissement des plans et la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili, pour un coût total maximum de 1.550.000 dollars;

2. *Décide* d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1959 la somme de

20.000 dollars destinée à couvrir les dépenses initiales d'établissement des plans et de construction de l'immeuble;

3. *Décide* que le solde du coût de l'immeuble sera inscrit au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies par tranches annuelles de 382.500 dollars pour chacun des quatre exercices subséquents;

4. *Décide* que les autres dispositions de la résolution 1273 (XIII) demeureront inchangées;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des progrès accomplis dans l'exécution du projet, notamment en ce qui concerne les plans et les prévisions de dépenses détaillés, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur l'état des travaux.

845ème séance plénière,  
1er décembre 1959.

#### 1408 (XIV). Amendements au règlement concernant le régime des pensions de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport dont elle a été saisie et où sont proposés des amendements à certaines dispositions du règlement concernant le régime des pensions de la Cour internationale de Justice, ainsi que les observations du Secrétaire général sur ce rapport<sup>18</sup>,

*Ayant pris note* de l'avis formulé par la Sixième Commission<sup>19</sup> à l'intention de la Cinquième Commission quant à la situation des juges qui peuvent estimer nécessaire de donner leur démission avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus à la Cour, ainsi que du rapport de la Cinquième Commission<sup>20</sup>,

*Décide* d'amender comme suit le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, qui figure dans l'annexe à la résolution 86 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946:

a) L'alinéa a du paragraphe 1 est supprimé;

b) Le paragraphe 4 est supprimé<sup>21</sup>.

845ème séance plénière,  
1er décembre 1959.

\*  
\* \*

*A sa 845ème séance plénière, le 1er décembre 1959, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>22</sup> telle qu'elle a été modifiée par la résolution ci-dessus, de renvoyer à sa quinzième session la question du montant et du mode de calcul des pensions des membres de la Cour internationale de Justice qui cessent d'exercer leurs fonctions dans les conditions normales, et d'inviter le Secrétaire général à continuer d'étudier la question en consultation avec la Cour et à présenter un nouveau rapport à ce sujet.*

#### 1434 (XIV). Rapport du Conseil économique et social (chap. X)

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du chapitre X du rapport du Conseil économique et social<sup>23</sup>.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

<sup>18</sup> *Ibid.*, point 63 de l'ordre du jour, document A/4241.

<sup>19</sup> *Ibid.*, document A/C.6/L.454.

<sup>20</sup> *Ibid.*, document A/4297.

<sup>21</sup> Les alinéas du paragraphe 1 et les paragraphes 5 et suivants doivent être renumérotés en conséquence.

<sup>22</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes*, point 63 de l'ordre du jour, document A/4297, par. 11.

<sup>23</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143).

<sup>14</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 8 (A/4158).

<sup>15</sup> *Ibid.*, Supplément No 8A (A/4266).

<sup>16</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/4239.

<sup>17</sup> *Ibid.*, document A/4277.

## 1435 (XIV). Budget additionnel pour l'exercice 1959

*L'Assemblée générale*

*Décide* d'augmenter de 854.980 dollars le crédit de 60.802.120 dollars des Etats-Unis ouvert pour l'exercice 1959 par sa résolution 1338 (XIII) du 13 décembre 1958, cette augmentation se répartissant comme suit :

	Crédits ouverts par la résolution 1338 (XIII)	Augmentations par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres</i>			
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités, réunions et conférences spéciales</i>			
1. Frais de voyage des représentants et des membres des commissions et comités	882.500	(62.500)	820.000
2. Réunions et conférences spéciales	1.543.500	348.000	1.891.500
3. Comité des commissaires aux comptes	51.000	—	51.000
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>2.477.000</u>	<u>285.500</u>	<u>2.762.500</u>
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
4. Missions spéciales et activités connexes	2.374.600	159.100	2.533.700
4a. Dépenses découlant de la résolution 1237 (ES-III) de l'Assemblée générale et reliquat des dépenses du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban	500.000	(164.000)	336.000
5. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	1.153.800	(34.800)	1.119.000
TOTAL DU TITRE II	<u>4.028.400</u>	<u>(39.700)</u>	<u>3.988.700</u>
<i>Titre III. — Secrétariat</i>			
6. Traitements et salaires	30.802.700	(33.200)	30.769.500
6a. Commission économique pour l'Afrique	500.000	(25.000)	475.000
7. Dépenses communes de personnel	6.431.500	335.200	6.766.700
8. Frais de voyage du personnel; frais de voyage des membres des organes administratifs	1.530.100	165.500	1.695.600
9. Dépenses de représentation	25.000	—	25.000
9a. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel	70.000	—	70.000
TOTAL DU TITRE III	<u>39.359.300</u>	<u>442.500</u>	<u>39.801.800</u>
<i>Titre IV. — Organismes spéciaux</i>			
10. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	1.398.000	147.200	1.545.200
10a. Année mondiale du réfugié	50.000	10.000	60.000
TOTAL DU TITRE IV	<u>1.448.000</u>	<u>157.200</u>	<u>1.605.200</u>
<i>Titre V. — Charges communes et matériel</i>			
11. Frais généraux	5.330.000	243.700	5.573.700
12. Imprimerie, papeterie et bibliothèque	2.127.200	—	2.127.200
13. Matériel et installations	697.220	(184.220)	513.000
TOTAL DU TITRE V	<u>8.154.420</u>	<u>59.480</u>	<u>8.213.900</u>
<i>Titre VI. — Programmes techniques</i>			
14. Développement économique	480.000	—	480.000
15. Activités sociales	925.000	—	925.000
16. Activités dans le domaine des droits de l'homme	100.000	(13.600)	86.400
17. Administration publique	500.000	(100.000)	400.000
TOTAL DU TITRE VI	<u>2.005.000</u>	<u>(113.600)</u>	<u>1.891.400</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 1338 (XIII)</i>	<i>Augmentations par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>			
18. Dépenses spéciales .....	2.649.500	—	2.649.500
TOTAL DU TITRE VII	<u>2.649.500</u>	<u>—</u>	<u>2.649.500</u>
 B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre VIII. — Cour internationale de Justice</i>			
19. Cour internationale de Justice .....	680.500	63.600	744.100
TOTAL DU TITRE VIII	<u>680.500</u>	<u>63.600</u>	<u>744.100</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>60.802.120</u>	<u>854.980</u>	<u>61.657.100</u>

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

**1436 (XIV). Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général relatif à la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>24</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, pendant l'année 1959, un certain progrès a été accompli en ce qui concerne la mise en œuvre de ses résolutions 1097 (XI) du 27 février 1957, 1226 (XII) du 14 décembre 1957 et 1294 (XIII) du 5 décembre 1958,

*Notant en outre* que le Secrétaire général poursuivra ses efforts en vue de hâter la réalisation d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat,

*Reconnaissant* que, sans une représentation régionale et culturelle satisfaisante à l'échelon de direction du Secrétariat, les fins de la Charte ne peuvent être servies comme il convient,

1. *Recommande* que :

a) Lors du recrutement du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, priorité soit donnée aux candidats qualifiés des Etats Membres qui ne comptent pas de ressortissants parmi le personnel ou qui en comptent un nombre proportionnellement trop faible ;

b) Les vacances de postes élevés du Secrétariat soient pourvues, dans toute la mesure possible, par des candidats qualifiés représentant les régions géographiques et les principales cultures qui ne sont pas représentées dans ces postes clefs, ou qui ne le sont pas suffisamment ;

c) Chaque fois que cela est possible, il soit procédé à des échanges de personnel plus nombreux entre le Siège et les bureaux extérieurs de l'Organisation ;

d) Les efforts du Secrétaire général en vue d'augmenter le nombre des fonctionnaires du Secrétariat

nommés pour une durée déterminée soient poursuivis et encouragés ;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, des progrès accomplis à cet égard.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

**1437 (XIV). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées**

*L'Assemblée générale,*

*Eu égard* aux rapports que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a établis au cours de ces dernières années sur la question de la coordination administrative et budgétaire entre les organisations et les programmes des Nations Unies, et considérant qu'il est souhaitable que le Comité consultatif continue à s'occuper de cette question,

I

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des rapports qu'il a établis, en particulier du rapport relatif aux budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1960<sup>25</sup> et du rapport d'ensemble sur les études spéciales effectuées par le Comité consultatif au siège de ces institutions<sup>26</sup> ;

2. *Exprime également sa satisfaction* aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la coopération et les facilités qu'elles ont offertes au Comité consultatif à l'occasion de ses études et visites ;

3. *Appelle l'attention* de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications sur les rapports du Comité consultatif relatifs aux études spéciales effectuées au siège de ces institutions<sup>27</sup> ;

<sup>25</sup> *Ibid.*, point 49 de l'ordre du jour, document A/4257.

<sup>26</sup> *Ibid.*, document A/4172.

<sup>27</sup> *Ibid.*, documents A/4135 et A/4148.

<sup>24</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/C.5/784.

4. *Appelle également l'attention* de toutes les institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le rapport d'ensemble du Comité consultatif et sur le rapport relatif aux budgets d'administration de ces institutions pour 1960;

5. *Prie* le Comité consultatif de continuer à étudier l'expansion et l'évolution des bureaux, opérations et conférences de l'Organisation des Nations Unies et des institutions, en dehors de leurs sièges respectifs, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, des possibilités de renforcer la coordination sur le plan administratif et budgétaire;

## II

1. *Autorise* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à effectuer des études et à soumettre des rapports concernant la coordination et les aspects administratifs et budgétaires des programmes spéciaux de l'Organisation des Nations Unies, à la demande d'un organe principal ou de l'organisme responsable du programme spécial considéré;

2. *Autorise également* le Comité consultatif, conformément à son mandat tel qu'il est défini par l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à se réunir, selon qu'il le jugera nécessaire et à propos, dans les divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies ou au siège des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, sur la demande de ces institutions, à les conseiller sur les questions administratives et financières.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

### 1438 (XIV). Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>28</sup> relatif au Groupe mixte des vérificateurs extérieurs des comptes créé par la résolution 347 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1949,

*Décide* que les dispositions figurant en annexe à la présente résolution remplaceront celles de l'appendice B de sa résolution 347 (IV).

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

## ANNEXE

1. Les membres du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et les vérificateurs extérieurs désignés par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique constituent un Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes chargé de faciliter la coordination des vérifications confiées à ses membres et d'échanger des informations sur les méthodes et les conclusions.

2. Le Groupe peut soumettre aux chefs des secrétariats des organisations participantes toutes les observations ou recommandations qu'il désire faire au sujet de la comptabilité et des méthodes financières des organisations intéressées.

3. Les chefs des secrétariats des organisations participantes peuvent, par l'intermédiaire de leur commissaire (ou leurs commissaires) aux comptes, soumettre au Groupe toute question relevant de sa compétence sur laquelle ils désirent obtenir son avis ou ses recommandations.

4. Le Groupe élit son président et adopte son règlement intérieur. Il tient des réunions chaque fois que besoin en est, mais normalement au moins une fois tous les deux ans.

5. Les frais de réunion du Groupe sont à la charge des organisations participantes.

<sup>28</sup> *Ibid.*, document A/C.5/795.

### 1439 (XIV). Ecole internationale des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général relatif à l'Ecole internationale des Nations Unies<sup>29</sup> et le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole<sup>30</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1297 (XIII) du 5 décembre 1958, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour aider l'Ecole à trouver des locaux permanents convenables et approuvait l'octroi d'une subvention pour l'année scolaire 1958-1959,

*Reconnaissant* qu'il est de plus en plus urgent que l'Ecole ait des locaux permanents,

*Estimant* qu'il est nécessaire d'assurer la solvabilité de l'Ecole,

*Notant* la suggestion du Secrétaire général tendant à créer, pour aider l'Ecole internationale, un fonds permanent qui serait financé au moyen des bénéfices nets du comptoir de souvenirs de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exprime à nouveau l'espoir* que des mesures seront prises pour permettre aux enfants d'un nombre aussi grand que possible de membres des délégations, de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes en rapport avec l'Organisation de fréquenter l'Ecole internationale des Nations Unies;

2. *Invite* le Conseil d'administration de l'Ecole à créer un Fonds de l'Ecole internationale;

3. *Décide* de fournir au Fonds, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée générale pourra juger nécessaire;

4. *Décide* de verser au Fonds en 1960 une contribution de 100.000 dollars pour combler le déficit d'exploitation accumulé à la fin de l'année scolaire 1959-1960 et pour tout autre objet concernant l'Ecole que le Conseil d'administration jugera approprié;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration de l'Ecole pour l'aider à trouver des locaux permanents convenables pour l'Ecole à proximité immédiate du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à établir les plans d'un bâtiment et à poursuivre ses efforts pour obtenir de sources privées les fonds nécessaires à la construction du bâtiment et, le cas échéant, à l'acquisition du terrain;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session:

a) Un rapport du Conseil d'administration de l'Ecole sur la création et les opérations du Fonds;

b) Des recommandations, accompagnées des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sur les contributions futures au Fonds et sur les moyens de financer lesdites contributions, compte tenu notamment de la suggestion figurant aux paragraphes 8 et 9 du rapport du Secrétaire général;

c) Un rapport sur les résultats obtenus en ce qui concerne la recherche de locaux permanents pour l'Ecole.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

<sup>29</sup> *Ibid.*, point 51 de l'ordre du jour, document A/4293.

<sup>30</sup> *Ibid.*, document A/4293, annexe.

**1440 (XIV). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires****A**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires<sup>31</sup> nommé à la treizième session de l'Assemblée générale,

*Décide* ce qui suit :

1. Aussitôt que possible après l'ouverture de la quinzième session de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la présidence du Président de l'Assemblée à ladite session, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seront annoncées les contributions volontaires aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant :

2. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux réunions de la commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux programmes intéressant les réfugiés ;

3. Pour que le plus grand nombre d'Etats soient représentés, il sera donné d'avance la plus large publicité possible aux réunions de la commission spéciale, qui seront organisées de façon à ne coïncider avec aucune autre réunion.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

**B**

*L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus et doté du même mandat que celui qui est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1952, ce mandat allant de la clôture de la quatorzième session à la clôture de la quinzième session de l'Assemblée ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session la question intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

\*  
\* \*

*A la 846ème séance plénière, le 5 décembre 1959, le Président de l'Assemblée générale a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la quinzième session de l'Assemblée. Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.*

<sup>31</sup> *Ibid.*, point 46 de l'ordre du jour, document A/4267.

**1441 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies<sup>32</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957 et 1337 (XIII) du 13 décembre 1958,

*Ayant examiné* les observations présentées par les Etats Membres au sujet du financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

*Ayant examiné* le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1960<sup>33</sup> ainsi que les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans ses onzième<sup>34</sup> et vingt-huitième<sup>35</sup> rapports à l'Assemblée générale (quatorzième session),

*Ayant noté avec satisfaction* qu'une assistance financière spéciale d'un montant d'environ 3.475.000 dollars a été annoncée à titre de contributions volontaires aux dépenses de la Force en 1960,

*Considérant* qu'il est souhaitable d'utiliser les contributions volontaires versées à titre d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui sont le moins en mesure, comme l'indique le barème ordinaire des quotes-parts, de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force,

1. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 20 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1960 ;

2. *Décide* de mettre en recouvrement la somme de 20 millions de dollars entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous ;

3. *Décide* que les contributions volontaires annoncées avant le 31 décembre 1959 au titre des dépenses de la Force en 1960 seront utilisées pour réduire de 50 pour 100 les contributions du plus grand nombre d'Etats Membres possible, en commençant par les Etats à qui est assignée la quote-part minimum de 0,04 pour 100, puis en continuant par ceux à qui sont assignées des quotes-parts progressivement plus élevées, jusqu'à ce que le montant total des contributions volontaires ait été intégralement utilisé ;

4. *Décide* que, si des Etats Membres renoncent à la réduction prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les montants correspondants seront portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force pour 1960.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

<sup>32</sup> Voir aussi résolution 1442 (XIV) et "Répartition des points de l'ordre du jour", note 6.

<sup>33</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, documents A/4160 et A/C.5/800.

<sup>34</sup> *Ibid.*, document A/4171.

<sup>35</sup> *Ibid.*, document A/4284.

## 1443 (XIV). Ouverture de crédits pour l'exercice 1960

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1960:

1. Un crédit de 63.149.700 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres	Dollars des Etats-Unis	
<b>A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>		
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>		
1. Frais de voyage des représentants et des membres des commissions et comités .....	832.600	
2. Réunions et conférences spéciales .....	62.300	
3. Comités des commissaires aux comptes .....	53.000	
TOTAL DU TITRE PREMIER		947.900
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>		
4. Missions spéciales et activités connexes .....	2.523.300	
5. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies .....	1.206.800	
TOTAL DU TITRE II		3.730.100
<i>Titre III. — Secrétariat</i>		
6. Traitements et salaires .....	31.925.200	
7. Dépenses communes de personnel .....	7.069.300	
8. Frais de voyage du personnel; frais de voyage des membres des organes administratifs .....	1.734.400	
9. Dépenses de représentation; versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel .....	95.000	
10. Commission économique pour l'Afrique .....	1.013.300	
TOTAL DU TITRE III		41.837.200
<i>Titre IV. — Organismes spéciaux</i>		
11. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	1.590.000	
12. Année mondiale du réfugié .....	30.000	
TOTAL DU TITRE IV		1.620.000
<i>Titre V. — Charges communes et matériel</i>		
13. Frais généraux .....	5.661.100	
14. Imprimerie, papeterie et bibliothèque .....	2.133.100	
15. Matériel et installations .....	553.800	
TOTAL DU TITRE V		8.348.000
<i>Titre VI. — Programmes techniques</i>		
16. Développement économique .....	480.000	
17. Activités sociales .....	1.200.000	
18. Activités dans le domaine des droits de l'homme .....	100.000	
19. Administration publique .....	600.000	
20. Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants .....	50.000	
TOTAL DU TITRE VI		2.430.000
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>		
21. Dépenses spéciales .....	3.532.000	
TOTAL DU TITRE VII		3.532.000
<b>B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</b>		
<i>Titre VIII. — Cour internationale de Justice</i>		
22. Cour internationale de Justice .....	704.500	
TOTAL DU TITRE VIII		704.500
TOTAL GÉNÉRAL		<u>63.149.700</u>

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus seront couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément au paragraphe 2 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; à cet effet, les recettes de l'exercice 1960 autres que les contributions du personnel sont estimées à 5.357.500 dollars, et les recettes provenant des contributions du personnel à 6.329.000 dollars;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 94.650 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6 et 8 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Les crédits d'un montant total de 226.590 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6, 7 et 8 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17.500 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent;

6. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites de New York, de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, du comptoir de souvenirs et du Service des visites de Genève les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément à l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

846<sup>ème</sup> séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1444 (XIV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1960

*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice 1960:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 30.000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 25.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur enga-

gement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

846<sup>ème</sup> séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1445 (XIV). Fonds de roulement pour l'exercice 1960

*L'Assemblée générale*

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1960 et sera alimenté:

a) A concurrence de 23.920.842 dollars, par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

b) A concurrence de 1.079.158 dollars, par le virement d'excédents budgétaires, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

i) 551.170 dollars représentant les excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres pour 1958 conformément à la résolution 1340 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958;

ii) 527.988 dollars représentant les excédents budgétaires figurant au crédit des Etats Membres au 31 décembre 1958;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1960;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1959 conformément à la résolution 1340 (XIII) de l'Assemblée générale, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1959 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des con-

tributions dues par l'Etat Membre au titre du budget de l'exercice 1960 ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1444 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires pour financer les paiements supplémentaires faits à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, relative à la rémunération soumise à retenue pour pension;

g) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1446 (XIV). Organisation et marche des travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 886 (IX) du 17 décembre 1954, relative à l'organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'examen général de l'organisation des travaux du Secrétariat depuis 1954-1955,

Reconnaissant l'utilité d'examen périodiques généraux de la structure et du fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'examen d'ensemble des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour les cinq prochaines années, auquel procède actuellement le Conseil économique et social, sera achevé en 1960,

Tenant compte en outre de l'avis du Secrétaire général selon lequel il faut constamment revoir l'organisation du Secrétariat et l'adapter à l'évolution de la situation afin de permettre le maximum d'économies et d'efficacité.

Prenant note de la suggestion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires touchant l'intérêt qu'il y aurait à envisager un nouvel examen général de l'organisation du Secrétariat,

Notant la tâche accomplie par le Groupe de gestion administrative créé au Service financier en 1958,

1. *Prie* le Secrétaire général de nommer un comité d'experts — composé de six personnes ayant une vaste expérience d'ordre pratique en ce qui touche les divers aspects de l'administration et choisies, compte dûment tenu de la répartition géographique, en consultation avec les gouvernements respectifs — qui collaborera avec le Secrétaire général à l'examen des activités et de l'organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de prendre ou de proposer de nouvelles mesures destinées à permettre le maximum d'économies et d'efficacité au Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des dispositions à prendre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il aura reçu un rapport du comité d'experts et l'aura examiné, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, ledit rapport ainsi que des recommandations provisoires à ce sujet, étant entendu que les recommandations définitives du Secrétaire général et les autres rapports du comité seront présentés à l'Assemblée lors de sa seizième session;

4. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de faire connaître ses observations sur l'examen qui sera effectué et sur les rapports du Secrétaire général.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1447 (XIV). Modernisation du Palais des Nations

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général<sup>36</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>37</sup>, relatifs aux changements qu'il

<sup>36</sup> *Ibid.*, point 44 de l'ordre du jour, document A/C.5/775.

<sup>37</sup> *Ibid.*, document A/4157.

est devenu nécessaire d'apporter au programme de modernisation du Palais des Nations, approuvé en vertu de la résolution 1101 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 27 février 1957,

1. *Approuve* les changements au programme de modernisation du Palais des Nations exposés dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que les propositions visant à financer l'ensemble du programme, ainsi modifié, moyennant une dépense qui ne devra pas être supérieure à 1.790.000 dollars;

2. *Autorise* le Secrétaire général à poursuivre l'exécution du programme;

3. *Autorise* à ces fins le Secrétaire général:

a) A prévoir dans les projets de budget pour les exercices 1960 à 1962, comme il l'a fait pour les exercices 1957 à 1959, des annuités de 121.000 dollars, pour l'exercice 1963 une annuité de 131.000 dollars, et pour les exercices 1964 à 1966 des annuités de 311.000 dollars;

b) A avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement, les sommes qui pourront être nécessaires de temps à autre pour faire face aux besoins, le remboursement de ces avances devant être assuré par inscription au budget, conformément au tableau figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des faits nouveaux intéressant l'exécution du programme de modernisation.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

#### **1448 (XIV). Montant du Fonds de roulement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, relative au montant du Fonds de roulement,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>38</sup> et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son trente-sixième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session)<sup>39</sup>,

1. *Invite instamment* les Etats Membres intéressés à se préoccuper du versement de leurs arriérés de contributions;

2. *Prie* le Secrétaire général, non seulement de poursuivre ses efforts afin d'obtenir un versement plus rapide des contributions conformément aux dispositions

<sup>38</sup> *Ibid.*, document A/C.5/809.

<sup>39</sup> *Ibid.*, document A/4317.

du paragraphe 4 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi d'adresser une communication spéciale à ce sujet aux Etats Membres et de rendre compte des réponses qu'il aura reçues à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session;

3. *Décide* de porter le montant du Fonds de roulement de 23.500.000 dollars à 25 millions de dollars en 1960, en virant au Fonds de roulement les excédents budgétaires figurant au crédit des Etats Membres au 31 décembre 1958, soit 527.988 dollars, et au moyen d'avances supplémentaires directes d'un montant de 972.012 dollars;

4. *Décide*:

a) De maintenir en 1960, dans les mêmes conditions, l'autorisation accordée au Secrétaire général, aux termes du paragraphe 4 de la résolution 1341 (XIII) de l'Assemblée générale, d'emprunter, moyennant le paiement d'un intérêt au taux normal en vigueur, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement;

b) D'élargir ces pouvoirs afin d'autoriser également le Secrétaire général à contracter des emprunts à court terme auprès des gouvernements.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

#### **1449 (XIV). Projet de budget pour l'exercice 1960**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1096 (XI) du 27 février 1957, relative à la présentation des demandes de crédits additionnels,

*Désireuse* de limiter au minimum les additions à un programme global de travail qui a déjà été établi pour une année donnée et sur lequel est fondé le projet de budget initial présenté par le Secrétaire général,

*Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de rechercher les moyens permettant de différer les nouveaux projets jusqu'à ce que le Secrétaire général puisse demander les crédits appropriés dans le projet de budget initial d'un exercice ultérieur, à moins qu'il ne s'agisse de projets présentant une importance et une urgence particulières ou qu'il ne soit possible de les mener à bien avec les crédits déjà ouverts en différant des projets relativement peu pressants.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*



## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1399 (XIV). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa onzième session (21 novembre 1959) [point 55] .....	55
1400 (XIV). Codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile (21 novembre 1959) [point 55] .....	55
1401 (XIV). Etudes préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux (21 novembre 1959) [point 55] .....	55
1450 (XIV). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques (7 décembre 1959) [point 56] .....	55
1451 (XIV). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (7 décembre 1959) [point 57] .....	56
1452 (XIV). Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (7 décembre 1959) [point 65] .....	56
1453 (XIV). Etude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques (7 décembre 1959) [point 58] .....	57

**1399 (XIV). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa onzième session**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa onzième session<sup>1</sup>,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international;

2. *Félicite* la Commission des travaux qu'elle a accomplis.

*842ème séance plénière,  
21 novembre 1959.*

**1400 (XIV). Codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il convient d'uniformiser l'application des principes et normes relatifs au droit d'asile,

*Rappelant* qu'à sa première session la Commission du droit international a inclus le droit d'asile dans la liste provisoire des matières de droit international choisies en vue de leur codification<sup>2</sup>,

*Prie* la Commission du droit international de procéder, dès qu'elle le jugera souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile.

*842ème séance plénière,  
21 novembre 1959.*

**1401 (XIV). Etudes préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est souhaitable d'entreprendre des études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux, afin de déterminer si la question se prête à codification,

*Prie* le Secrétaire général de préparer et de communiquer aux Etats Membres un rapport contenant:

a) Les renseignements fournis par les Etats Membres au sujet de leur législation en vigueur dans ce domaine ou, le cas échéant, un résumé de ces renseignements;

b) Un résumé des traités bilatéraux et multilatéraux en vigueur;

c) Un résumé des décisions rendues par les tribunaux internationaux, y compris les sentences arbitrales;

d) Un tableau d'ensemble des études qu'ont effectuées ou qu'effectuent présentement les organisations non gouvernementales s'occupant du droit international.

*842ème séance plénière,  
21 novembre 1959.*

**1450 (XIV). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 1288 (XIII) du 5 décembre 1958, elle a décidé d'inscrire la question intitulée "Relations et immunités diplomatiques" à l'ordre du jour de sa quatorzième session en vue de la

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 9 (A/4169).

<sup>2</sup> *Ibid.*, quatrième session, Supplément No 10 (A/925), par. 14.

conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques,

*Estimant* que la codification des règles de droit international dans ce domaine aiderait à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments accessoires qu'elle jugera nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au cours du printemps de 1961 au plus tard;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session<sup>3</sup>, pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question des relations et immunités diplomatiques;

8. *Exprime l'espoir* que tous les Etats et organisations invités assisteront à la conférence.

847ème séance plénière,  
7 décembre 1959.

#### 1451 (XIV). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1291 (XIII) du 5 décembre 1958, relative à la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>4</sup>,

*Considérant* qu'il serait hautement souhaitable de réunir, en un volume paraissant chaque année, des documents de caractère juridique concernant l'Organisation des Nations Unies à l'intention des gouvernements ainsi que des organisations et des personnes qui s'intéressent au développement du droit international,

1. *Décide* qu'un annuaire juridique des Nations Unies dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies devrait être publié;

<sup>3</sup> *Ibid.*, treizième session, Supplément No 9 (A/3859).

<sup>4</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/4151.

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quinzième session, en tant que première mesure, un rapport contenant un plan détaillé de cet annuaire;

3. *Décide* d'examiner ledit rapport à sa quinzième session.

847ème séance plénière,  
7 décembre 1959.

#### 1452 (XIV). Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime", ainsi que l'instrument d'acceptation par l'Inde de la Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>,

*Notant* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire en ce qui concerne cette convention,

*Prenant note* de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614ème séance de la Sixième Commission, le 19 octobre 1959, pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve,

1. *Exprime sa satisfaction* des renseignements et documents mis à la disposition de l'Assemblée générale;

2. *Exprime l'espoir* que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, pour régulariser la position de l'Inde;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le texte de la présente résolution ainsi que les comptes rendus et documents ayant trait à la question.

847ème séance plénière,  
7 décembre 1959.

B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952,

1. *Décide* d'amender l'alinéa b du paragraphe 3 de ladite résolution en priant le Secrétaire général, jusqu'à ce que l'Assemblée lui donne d'autres directives, d'appliquer cet alinéa à la pratique qu'il suit, en tant que dépositaire, en ce qui concerne toutes les conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui ne contiennent pas de dispositions stipulant le contraire;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander à tous les Etats et à toutes les organisations internationales

<sup>5</sup> *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/4235.

qui remplissent les fonctions de dépositaire des renseignements sur la pratique qu'ils suivent en cette qualité pour les réserves, et de préparer un résumé de ces pratiques, y compris la sienne propre, qui servira à la Commission du droit international lorsqu'elle rédigera ses rapports sur le droit des traités et à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera lesdits rapports.

*847ème séance plénière,  
7 décembre 1959.*

**1453 (XIV). Etude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par une résolution adoptée le 27 avril 1958<sup>6</sup>, la Conférence des Nations Unies sur le droit

de la mer a demandé à l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et pour la communication des résultats de cette étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Prie* la Commission du droit international d'entreprendre, dès qu'elle le jugera bon, l'étude de la question du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et de faire à ce sujet les recommandations qu'elle estimera appropriées.

*847ème séance plénière,  
7 décembre 1959.*

<sup>6</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels, Volume II: Séances plénières* (publication des Nations Unies, No de vente: 58.V.4.Vol.II), annexes, document A/CONF.13/L.56, résolution VII.



## **RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DU BUREAU**

---

### **1351 (XIV). Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. *Décide* de rejeter la demande de l'Inde<sup>1</sup> tendant à inscrire à l'ordre du jour de sa quatorzième session ordinaire le point intitulé "Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies";

2. *Décide* de n'examiner, à sa quatorzième session ordinaire, aucune proposition tendant à exclure les représentants du Gouvernement de la République de Chine ou à faire siéger les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*803ème séance plénière,  
22 septembre 1959.*

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/4139.*



## RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1353 (XIV). Question du Tibet (21 octobre 1959) [point 73] .....	61
1355 (XIV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (3 novembre 1959) [point 14] .....	61
1376 (XIV). Rapport d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (17 novembre 1959) [point 24] .....	61
1377 (XIV). Rapport du Conseil de sécurité (17 novembre 1959) [point 11] .....	62
1381 (XIV). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (20 novembre 1959) [point 22] .....	62
1442 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies (5 décembre 1959) [point 28] .....	62
1454 (XIV). Question de Hongrie (9 décembre 1959) [point 74] .....	63

**1353 (XIV). Question du Tibet**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes relatifs aux droits fondamentaux de l'homme et aux libertés fondamentales qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948,

*Considérant* que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales auxquels le peuple tibétain, comme tous les autres peuples, peut prétendre à juste titre comprennent le droit à la liberté civile et religieuse pour tous, sans distinction,

*Consciente également* de l'héritage culturel et religieux particulier du peuple tibétain et de l'autonomie dont il a traditionnellement joui,

*Gravement préoccupée* des informations, notamment des déclarations officielles de S. S. le Dalai-Lama, d'où il ressort que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales du peuple tibétain lui ont été refusés par la force,

*Déplorant* que ces événements aient pour effet d'accroître la tension internationale et d'envenimer les relations entre les peuples en un moment où des dirigeants conscients de leurs responsabilités font des efforts sincères et concrets pour atténuer la tension et améliorer les relations internationales,

1. *Affirme sa conviction* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

2. *Demande* que les droits fondamentaux de l'homme et le particularisme culturel et religieux du peuple tibétain soient respectés.

*834ème séance plénière,  
21 octobre 1959.*

**1355 (XIV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour la période du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959<sup>1</sup>.

*836ème séance plénière,  
3 novembre 1959.*

**1376 (XIV). Rapport d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les conclusions du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes<sup>2</sup> et la résolution 1347 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958,

*Réaffirmant* la grande importance des études relatives aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et son milieu,

*Constatant* le désir universel de voir prendre d'urgence des mesures destinées à accroître la connaissance des effets biologiques des radiations et celle de l'étendue des risques dus aux radiations artificielles,

*Notant avec satisfaction* que les gouvernements et les institutions spécialisées ont communiqué au Comité de nombreux rapports et une documentation importante et que les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organisations scientifiques internationales non gouvernemen-

<sup>1</sup> *Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Vienne, octobre 1959 (A/4244).*

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, documents A/4119 et Add.1.*

tales, les organisations scientifiques nationales et les hommes de science fournissent au Comité leur assistance,

*Constatant avec satisfaction* que la coopération est de plus en plus étroite entre le Comité et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Tenant compte* des avis exprimés par le Comité administratif de coordination au sujet de la coopération entre les organisations intéressées dans le domaine des radiations ionisantes, avis que le Conseil économique et social a fait siens dans sa résolution 743 B (XXVIII) du 31 juillet 1959,

*Convaincue* que, pour permettre au Comité scientifique d'exécuter son programme de travail immédiat, il est souhaitable de lui fournir de nouveaux renseignements sur la retombée, l'intensité du rayonnement et les problèmes radiobiologiques, et de compléter ces renseignements au moyen de divers travaux et discussions entrepris par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et certaines organisations non gouvernementales,

## I

*Approuve* les recommandations que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes a faites au sujet des plans et des travaux préconisés dans son rapport d'activité annuel pour 1959 et dans l'annexe I de ce rapport;

## II

1. *Note* que le Comité a demandé d'autres renseignements et données du type de ceux qui figurent déjà dans son rapport d'ensemble<sup>3</sup>;

2. *Prie* le Comité, agissant en consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation météorologique mondiale, d'envisager et d'étudier des arrangements appropriés permettant d'activer la communication de ces renseignements et données;

## III

*Prie également* le Comité, agissant en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la mesure qui conviendra, ainsi qu'avec les autres organisations intéressées, d'envisager et d'étudier des arrangements appropriés permettant d'encourager des études génétiques, biologiques et autres, notamment des études sur le carbone 14, qui mettront en lumière les effets de l'irradiation sur la santé des populations humaines;

## IV

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres outillés pour les analyses de laboratoire à faire connaître aux autres gouvernements dans quelle mesure ils sont disposés, sur leur demande, à recevoir et analyser des échantillons, conformément au programme de travail du Comité, et les prie de tenir ce dernier régulièrement au courant;

<sup>3</sup> *Ibid.*, treizième session, Supplément No 17 (A/3838).

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé à examiner quelle assistance elles pourraient prêter en la matière et à le faire savoir au Comité, utilisant pleinement leurs travaux dans le domaine de la métrologie des radio-éléments;

## V

1. *Exprime l'espoir* que tous les intéressés continueront d'aider le Comité, contribueront à l'étude des arrangements envisagés plus haut et fourniront au Comité tous les renseignements scientifiques pertinents pour qu'il les confronte, les étudie et les diffuse;

2. *Prie* le Comité de soumettre aussitôt que possible au Secrétaire général un rapport sur l'étude qu'il aura faite de ces questions, afin que ce rapport soit publié, communiqué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et examiné par l'Assemblée générale à sa quinzisième session.

839ème séance plénière,  
17 novembre 1959.

**1377 (XIV). Rapport du Conseil de sécurité**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1958 au 15 juillet 1959<sup>4</sup>.

839ème séance plénière,  
17 novembre 1959.

**1381 (XIV). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955 et 1136 (XII) du 14 octobre 1957,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et de prier le Comité de présenter à l'Assemblée générale, au plus tard à sa seizième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les travaux visés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale.

841ème séance plénière,  
20 novembre 1959.

**1442 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies<sup>5</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Notant*, d'après le rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>, que le général de corps d'armée E. L. M. Burns a l'intention de cesser ses fonctions de Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies,

1. *Rend hommage* à la façon excellente dont le général Burns a su diriger la Force d'urgence des Nations Unies;

<sup>4</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 2 (A/4190).

<sup>5</sup> Voir aussi résolution 1441 (XIV) et "Répartition des points de l'ordre du jour", note 6.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, document A/4210/Add.1.

2. *Approuve* la nomination, aux conditions actuelles, du général de division P. S. Gyani aux fonctions de Commandant de la Force, à compter de la date à laquelle le général Burns quittera le commandement de la Force.

*846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.*

#### 1454 (XIV). Question de Hongrie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie<sup>7</sup>, que l'Assemblée générale a désigné par sa résolution 1312 (XIII) du 12 décembre

<sup>7</sup> *Ibid.*, point 74 de l'ordre du jour, document A/4304.

1958 aux fins de rendre compte aux Etats Membres ou à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie,

1. *Déplore* que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le régime hongrois actuel continuent de ne pas tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation en Hongrie;

2. *Fait appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises actuelles pour qu'elles coopèrent avec le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie;

3. *Prie* le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie de poursuivre ses efforts.

*851ème séance plénière,  
9 décembre 1959.*



## REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa quatorzième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1351 (XIV)	Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	8	22 septembre 1959	59
1352 (XIV)	Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire	41, a	16 octobre 1959	26
1353 (XIV)	Question du Tibet	73	21 octobre 1959	61
1354 (XIV)	Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies: don de la Fondation Ford	72	3 novembre 1959	42
1355 (XIV)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	3 novembre 1959	61
1356 (XIV)	Pétitions et communications relatives au Sud-Ouest africain	38	17 novembre 1959	26
1357 (XIV)	Réserve indigène de Hoachanas	38	17 novembre 1959	27
1358 (XIV)	Retrait du passeport de M. Hans Johannes Beukes	38	17 novembre 1959	27
1359 (XIV)	Statut du Territoire du Sud-Ouest africain	38	17 novembre 1959	28
1360 (XIV)	Question du Sud-Ouest africain	38	17 novembre 1959	28
1361 (XIV)	Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain	38	17 novembre 1959	29
1362 (XIV)	Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain	38	17 novembre 1959	29
1363 (XIV)	Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	42, a	17 novembre 1959	42
1364 (XIV)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	42, b	17 novembre 1959	42
1365 (XIV)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	42, c	17 novembre 1959	43
1366 (XIV)	Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1958 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	42, d	17 novembre 1959	43
1367 (XIV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	45, a	17 novembre 1959	43
1368 (XIV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions	45, b	17 novembre 1959	43
1369 (XIV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	45, c	17 novembre 1959	43
1370 (XIV)	Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements	45, d	17 novembre 1959	43
1371 (XIV)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	45, e	17 novembre 1959	43
1372 (XIV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	45, f	17 novembre 1959	43
1373 (XIV)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	47	17 novembre 1959	44
	Résolution B	47	17 novembre 1959	44

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1374 (XIV)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique .....	48	17 novembre 1959	44
1375 (XIV)	Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union sud-africaine .....	61	17 novembre 1959	7
1376 (XIV)	Rapport d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes .....	24	17 novembre 1959	61
1377 (XIV)	Rapport du Conseil de sécurité .....	11	17 novembre 1959	62
1378 (XIV)	Désarmement général et complet .....	70	20 novembre 1959	3
1379 (XIV)	Question des essais nucléaires français au Sahara .....	68	20 novembre 1959	3
1380 (XIV)	Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires ..	67	20 novembre 1959	4
1381 (XIV)	Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte .....	22	20 novembre 1959	62
1382 (XIV)	Situation et opérations du Fonds spécial .....	29	20 novembre 1959	9
1383 (XIV)	Programme élargi d'assistance technique			
	Résolution A .....	31, a	20 novembre 1959	10
	Résolution B .....	31, a	20 novembre 1959	10
1384 (XIV)	Programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies .....	31, a	20 novembre 1959	11
1385 (XIV)	Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique .....	31, b	20 novembre 1959	11
1386 (XIV)	Déclaration des droits de l'enfant .....	64	20 novembre 1959	19
1387 (XIV)	Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant .....	64	20 novembre 1959	20
1388 (XIV)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....	33	20 novembre 1959	20
1389 (XIV)	Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie .....	33	20 novembre 1959	21
1390 (XIV)	Année mondiale du réfugié .....	33	20 novembre 1959	21
1391 (XIV)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance .....	12	20 novembre 1959	21
1392 (XIV)	Interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement .....	12	20 novembre 1959	22
1393 (XIV)	Habitation à bon marché .....	12	20 novembre 1959	22
1394 (XIV)	Délinquance juvénile .....	12	20 novembre 1959	22
1395 (XIV)	Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants .....	12	20 novembre 1959	23
1396 (XIV)	Etude de la question de la peine capitale .....	12	20 novembre 1959	23
1397 (XIV)	Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture .....	12	20 novembre 1959	23
1398 (XIV)	Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses .....	71	20 novembre 1959	24
1399 (XIV)	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa onzième session .....	55	21 novembre 1959	55
1400 (XIV)	Codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile .....	55	21 novembre 1959	55
1401 (XIV)	Etudes préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux .....	55	21 novembre 1959	55
1402 (XIV)	Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires			
	Résolution A .....	69	21 novembre 1959	4
	Résolution B .....	69	21 novembre 1959	4
1403 (XIV)	Rapport de la Commission du désarmement .....	66	21 novembre 1959	4
1404 (XIV)	Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social .....	19, 20 et 21	25 novembre 1959	7
1405 (XIV)	Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information .....	52	1er décembre 1959	44
1406 (XIV)	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies .....	53	1er décembre 1959	45

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1407 (XIV)	Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili .....	50	1er décembre 1959	45
1408 (XIV)	Amendements au règlement concernant le régime des pensions de la Cour internationale de Justice .....	63	1er décembre 1959	45
1409 (XIV)	Rapport du Conseil de tutelle .....	13	5 décembre 1959	29
1410 (XIV)	Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle .....	13	5 décembre 1959	30
1411 (XIV)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle .....	39	5 décembre 1959	30
1412 (XIV)	Préparation et formation de cadres administratifs autochtones dans les territoires sous tutelle .....	13	5 décembre 1959	31
1413 (XIV)	Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance .....	13	5 décembre 1959	31
1414 (XIV)	Etude des possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants .....	13	5 décembre 1959	31
1415 (XIV)	Assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants .....	13	5 décembre 1959	32
1416 (XIV)	Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française .....	13	5 décembre 1959	32
1417 (XIV)	Assistance au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française .....	13	5 décembre 1959	32
1418 (XIV)	Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne .....	13	5 décembre 1959	33
1419 (XIV)	Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi .....	13	5 décembre 1959	33
1420 (XIV)	Association internationale de développement .....	30 et 12	5 décembre 1959	11
1421 (XIV)	Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés .....	30 et 12	5 décembre 1959	11
1422 (XIV)	Développement du commerce international et problèmes internationaux relatifs aux produits de base .....	30 et 12	5 décembre 1959	12
1423 (XIV)	Mesures internationales contribuant à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base .....	30 et 12	5 décembre 1959	13
1424 (XIV)	Fonds d'équipement des Nations Unies .....	30 et 12	5 décembre 1959	13
1425 (XIV)	Possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés .....	30 et 12	5 décembre 1959	14
1426 (XIV)	Réforme agraire .....	30 et 12	5 décembre 1959	14
1427 (XIV)	Banques de développement industriel et sociétés de développement .....	30 et 12	5 décembre 1959	15
1428 (XIV)	Développement économique mondial .....	30 et 12	5 décembre 1959	15
1429 (XIV)	Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience .....	30 et 12	5 décembre 1959	16
1430 (XIV)	Marché commun latino-américain .....	30 et 12	5 décembre 1959	16
1431 (XIV)	Commission du développement industriel .....	30 et 12	5 décembre 1959	17
1432 (XIV)	Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1960 .....	31, c	5 décembre 1959	17
1433 (XIV)	Rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée .....	32	5 décembre 1959	18
1434 (XIV)	Rapport du Conseil économique et social (chap. X) .....	12	5 décembre 1959	45
1435 (XIV)	Budget additionnel pour l'exercice 1959 .....	43	5 décembre 1959	46
1436 (XIV)	Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies .....	54	5 décembre 1959	47
1437 (XIV)	Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées .....	49	5 décembre 1959	47
1438 (XIV)	Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes .....	49	5 décembre 1959	48
1439 (XIV)	Ecole internationale des Nations Unies .....	51	5 décembre 1959	48

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1440 (XIV)	Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires			
	Résolution A .....	46	5 décembre 1959	49
	Résolution B .....	46	5 décembre 1959	49
1441 (XIV)	Force d'urgence des Nations Unies .....	28, a et b	5 décembre 1959	49
1442 (XIV)	Force d'urgence des Nations Unies .....	28	5 décembre 1959	62
1443 (XIV)	Ouverture de crédits pour l'exercice 1960 .....	44	5 décembre 1959	50
1444 (XIV)	Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1960 .....	44	5 décembre 1959	51
1445 (XIV)	Fonds de roulement pour l'exercice 1960 .....	44	5 décembre 1959	51
1446 (XIV)	Organisation et marche des travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies .....	44	5 décembre 1959	52
1447 (XIV)	Modernisation du Palais des Nations .....	44	5 décembre 1959	52
1448 (XIV)	Montant du Fonds de roulement .....	44	5 décembre 1959	53
1449 (XIV)	Projet de budget pour l'exercice 1960 .....	44	5 décembre 1959	53
1450 (XIV)	Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques .....	56	7 décembre 1959	55
1451 (XIV)	Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies .....	57	7 décembre 1959	56
1452 (XIV)	Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime			
	Résolution A .....	65	7 décembre 1959	56
	Résolution B .....	65	7 décembre 1959	56
1453 (XIV)	Etude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques .....	58	7 décembre 1959	57
1454 (XIV)	Question de Hongrie .....	74	9 décembre 1959	63
1455 (XIV)	Question de Corée .....	26	9 décembre 1959	5
1456 (XIV)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient .....	27	9 décembre 1959	8
1457 (XIV)	Pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée générale	3, b	10 décembre 1959	1
1458 (XIV)	Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	34	10 décembre 1959	24
1459 (XIV)	Projet de convention relative à la liberté de l'information .....	35	10 décembre 1959	24
1460 (XIV)	Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine .....	60	10 décembre 1959	8
1461 (XIV)	Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte .....	36	12 décembre 1959	34
1462 (XIV)	Rapport sur la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes	36	12 décembre 1959	34
1463 (XIV)	Développement de l'enseignement primaire dans les territoires non autonomes	36	12 décembre 1959	34
1464 (XIV)	Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes .....	36	12 décembre 1959	35
1465 (XIV)	Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies .....	36	12 décembre 1959	35
1466 (XIV)	Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées .....	36	12 décembre 1959	35
1467 (XIV)	Questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements .....	36	12 décembre 1959	36
1468 (XIV)	Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes .....	36	12 décembre 1959	36
1469 (XIV)	Cessation, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, de la communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte .....	36	12 décembre 1959	37
1470 (XIV)	Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes .....	36	12 décembre 1959	38

**Répertoire des résolutions**

69

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1471 (XIV)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes .....	36	12 décembre 1959	38
1472 (XIV)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique			
	Résolution A .....	25	12 décembre 1959	5
	Résolution B .....	25	12 décembre 1959	6
1473 (XIV)	Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire .....	41, b	12 décembre 1959	38

